

CONSUMER PROTECTION ACT
RSNWT 1988,c.C-17

**LOI SUR LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR**
LRTN-O 1988, ch. C-17

AMENDED BY

SNWT 1994,c.8
In force May 7, 2001;
SI-004-2001
SNWT 1995,c.11
SNWT 1998,c.21
In force January 31, 1999;
SI-001-99
SNWT 1999,c.6
SNWT 1999,c.21
In force December 31, 1999
SNWT 2003,c.2
In force October 1, 2003;
SI-005-2003
SNWT 2008,c.8
SNWT 2009,c.12
SNWT 2011,c.16
SNWT 2011,c.23
In force April 1, 2012
SNWT 2023,c.7 [E]

MODIFIÉE PAR

LTN-O 1994, ch. 8
En vigueur le 7 mai 2001;
TR-004-2001
LTN-O 1995, ch. 11
LTN-O 1998, ch. 21
En vigueur le 31 janvier 1999;
TR-001-99
LTN-O 1999, ch. 6
LTN-O 1999, ch. 21
En vigueur le 31 décembre 1999
LTN-O 2003, ch. 2
En vigueur le 1^{er} octobre, 2003;
TR-005-2003
LTN-O 2008, ch. 8
LTN-O 2009, ch. 12
LTN-O 2011, ch. 16
LTN-O 2011, ch. 23
En vigueur le 1^{er} avril 2012
LTN-O 2023, ch. 7 [A]

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

**CONSUMER PROTECTION
ACT**

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions	1
Determining price and cost of borrowing	2
Total cash price	2.1
Balance owing	(1)
	(2)

APPLICATION

Application	3
Application of Act to prior transactions	4
Conflict with <i>Cost of Credit Disclosure Act</i>	4.1

PART III
RELIEF AGAINST ACCELERATION
AND FORFEITURE

Definition: "real property"	42
Application of Part	
Acceleration on default	44
Restrictions on acceleration	
Default after extension	
Payments in default	
Acceleration provisions continued	
Penalties void	45
Damages for breach of obligation	46
Penalty for breach of obligation	
Relief against acceleration, seizure and forfeiture	47
Absolute discretion of creditor	48
Powers to preserve security	
Relief against powers	
Granting relief	49
Return of seized goods where default remedied	50

PART IV
TIME SALES

Content of time sale agreement	51
Delivery of copy to buyer	
Time sale agreement is a credit agreement	52
Time sale under master agreement	53
Serial numbers, distinguishing marks	54
Non-compliance with section 51, 53 or 54	55
Partial effect of seller's lien	

**LOI SUR LA PROTECTION
DU CONSOMMATEUR**

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	
Détermination du prix et des frais d'emprunt	
Prix au comptant total	
Solde dû	

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application	
Opérations antérieures	
Préséance de la <i>Loi sur la communication du coût du crédit</i>	

PARTIE III
MESURES DE REDRESSEMENT CONTRE
L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE
ET LA DÉCHÉANCE

Définition : «biens immobiliers»	(1)
Champ d'application	(2)
Exigibilité anticipée en cas de défaut	(1)
Limitations en cas d'exigibilité anticipée	(2)
Défaut de paiement après la prorogation	(3)
Défaut de paiement	(4)
Opposabilité de la clause d'exigibilité anticipée	(5)
Nullité des autres peines pécuniaires	
Dommages-intérêts pour violation de l'obligation	(1)
Peine pécuniaire pour violation de l'obligation	(2)
Mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée	
Discretion absolue du créancier	(1)
Pouvoirs pour protéger une sûreté	(2)
Conditions	(3)
Octroi de mesures de redressement	
Remise de biens saisis	

PARTIE IV
VENTES À TEMPÉRAMENT

Contenu de la convention de vente à tempérament	(1)
Remise d'une copie à l'acheteur	(2)
Convention de vente à tempérament	
Vente à tempérament	
Numéros de série ou signes distinctifs	
Inobservation de l'article 51, 53 ou 54	(1)
Effet partiel du droit de rétention du vendeur	(2)

Correction: description by consent		(3)	Correction de la description par consentement
Correction: description by Supreme Court		(4)	Correction de la description par la Cour suprême
Seller not prejudiced by variations		(5)	Effet des modifications
Chattel mortgage for purchase price	56	(1)	Hypothèque sur chatels garantissant le prix d'achat
Prohibition		(2)	Interdiction
Rights of buyer on seizure for non-payment	57	(1)	Droit de saisie pour non-paiement
Notice of seizure		(2)	Avis de la saisie
Resale with consent of buyer		(3)	Revente sur consentement de l'acheteur
Section 59 of <i>Personal Property Security Act</i>		(4)	Article 59 de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>
Rights of buyer on seizure	58	(1)	Droits de l'acheteur lors d'une saisie
Notice of seizure		(2)	Avis de la saisie
Power of Supreme Court to relieve buyer		(4)	Libération de l'acheteur
Costs		(5)	Frais
Section 59 of <i>Personal Property Security Act</i>		(6)	Article 59 de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>
Determining time periods	59		Fixer les périodes
Priority of buyer's right to redeem	59.1		Priorité du droit de rachat
Application of sections 57 and 58	60	(1)	Champ d'application des articles 57 et 58
Leave required for seizure		(2)	Autorisation requise pour la saisie
Notice of application for leave		(3)	Avis de demande d'autorisation
Setting aside <i>ex parte</i> order		(4)	Annulation de l'ordonnance
Consideration by Supreme Court		(5)	Examen des faits
Delivery of notice and order	61	(1)	Remise de l'avis de l'ordonnance
Late notice		(2)	Avis tardif
Extension of time for redemption		(3)	Prorogation du délai de rachat
Protection removed	62	(1)	Protection supprimée
Order when buyer absent		(2)	Ordonnance rendue en l'absence de l'acheteur
Substitutional service		(3)	Signification indirecte
Right of buyer to move or charge goods	63	(1)	Droit de l'acheteur de déplacer des objets
Restriction on moving and charging goods		(2)	Limitation
Order to protect interests of seller		(3)	Ordonnance visant à protéger les intérêts du vendeur
Right to sue after seizure	64	(1)	Droit de poursuivre après la saisie
Restriction of rights of seller		(2)	Rétablissement des droits du vendeur
Extinguishment of lien on goods		(3)	Extinction du privilège
Exemption		(4)	Dispense
Execution of collateral under judgment		(5)	Saisie-exécution des objets grevés d'une sûreté
Judgment for part of balance		(6)	Jugement pour une partie du solde
Exemptions		(7)	Dispense
Where collateral damaged		(8)	Domages causés aux biens
Removal or replacement of collateral	65	(1)	Enlèvement ou remplacement
Resale of seized collateral		(2)	Revente des objets saisis
Price of resale		(3)	Prix de revente
Payment of excess		(4)	Versement de l'excédent à l'acheteur
Cost of repair		(5)	Réparations
Charge of overhead		(6)	Imputation des frais généraux
Retention in place of resale		(7)	Rétention des objets au lieu de revente
Additional collateral prohibited	66	(1)	Interdiction
Excess collateral under variable credit		(2)	Droits complémentaires
Demand payments		(3)	Paieement sur demande
Effect of demand payments		(4)	Effet de la demande de paiement

PART V
CHATTEL MORTGAGES

Leave to repossess	67
Notice of application for leave	
Setting aside order to seize	
Considerations of Supreme Court	
Conditions of leave to seize	
Extension of time to pay	
Delivery of notice	68
Extension of time to set aside order	
Additional rights of mortgagor	
Conflict with section 60	
Where mortgagee not prejudiced	69

PART VI
STATUTORY WARRANTIES ON
RETAIL SALES

Warranties on sale	70
Statement of conditions	
Statements relating to goods sold under credit agreement	
Statement relating to goods not sold under credit agreement	
Merchantable quality	
Conditions as to services	71
Effect on other conditions	72

PART VII
DIRECT SALES CONTRACTS

Application of Part	73
Definitions	74
Non-application of Part	
Form and content of sales contract	75
Cancellation	76
Additional cancellation rights	77
Vendor or direct seller not licensed or sales contract deficient	
Goods not delivered or services not rendered	
Extension of time for delivery or performance	
Other rights or remedies	77.1
Cancellation	77.2
Notice of cancellation	
Delivery of notice	
Date of notice	
Address for notice	
Notice to address on record with Government	
If no address	
Effect of cancellation	78

PARTIE V
HYPOTHÈQUES SUR CHATELS

(1) Autorisation de la reprise de possession
(2) Avis de la demande
(3) Annulation de l'ordonnance
(4) Examen des faits
(5) Conditions pour autoriser la saisie
(6) Prorogation du délai de paiement
(1) Remise de l'avis
(2) Prorogation du délai pour annuler l'ordonnance
(3) Droits additionnels du débiteur hypothécaire
(4) Incompatibilité avec l'article 60
Créancier hypothécaire non lésé

PARTIE VI
GARANTIES LÉGALES APPLICABLES
AUX VENTES AU DÉTAIL

(1) Garanties applicables aux ventes
(2) Indication de l'état
(3) Déclarations applicables aux biens vendus par convention de crédit
(4) Déclarations applicables aux biens non vendus par convention de crédit
(5) Qualité marchande
Conditions relatives aux services
Effet sur les autres conditions

PARTIE VII
CONTRATS DE DÉMARCHAGE

Champ d'application
(1) Définitions
(2) Exception
Forme et contenu du contrat de démarchage
Annulation
(1) Droits d'annulation supplémentaires
(2) Pollicitant ou démarcheur non titulaire d'une licence ou manquement au contrat de vente
(3) Biens non livrés ou services non débutés
(4) Prolongation du délai pour la livraison ou l'exécution
Autres droits et redressements
(1) Annulation
(2) Avis d'annulation
(3) Avis
(4) Date de l'avis
(5) Adresse pour l'avis
(6) Avis à une adresse dans les dossiers du gouvernement
(7) Absence d'adresse
(1) Effet de l'annulation

Credit contract		(2)	Contrat de crédit
Duties of vendor on cancellation	78.1		Obligation du pollicitant en cas d'annulation
Rights of cancellation	79	(1)	Droits d'annulation
Where goods not intact		(2)	Cas où les biens sont endommagés
Recovery of payment		(3)	Paielement
Buyer's lien on cancellation		(4)	Privilège de l'acheteur

PART VIII
ASSIGNEES AND GUARANTORS

Assignment of rights of borrower	80
Reservation of rights	
Meaning: "borrower" and "buyer"	
Rights of guarantors	
Undertaking of personal liability by assignee	
Assignee of credit grantor	81
Rights of borrowers against assignees	
Restrictions apply to assignees	
Effect of cancellation	
Recovery under promissory note	
Set-off for breach of condition or warranty	
Amount of set-off	
Documents to follow assignment	
Reassignment	
Assignee of chattel mortgage	82
Burden of proof	
Where seller not mortgagee	83
Disclosure	
Prohibition	
Relief of assignee	
Burden of proof	
Exception	

PART IX
LICENSING

Licensing of vendors	84
Licensing of direct sellers	
Licensing of collection agencies	85
Licensing of collectors	
Issue and renewal of licences	86
Expiration of licence	
Refusal to issue licence	87
Licences to sellers or collectors	
Conditions	
Special condition	88
Expiry of licence subject to condition	
Partnership licensed	89
Name of partnership and partners	
Alteration of partnership	
Change of address	90

PARTIE VIII
CESSIONNAIRES ET GARANTS

(1)	Cession de droits de l'emprunteur
(2)	Réserve
(3)	Assimilation
(4)	Droits des garants
(5)	Engagement du cessionnaire
(1)	Cessionnaire du fournisseur de crédit
(2)	Droits de l'emprunteur contre le cessionnaire
(3)	Restrictions applicables aux cessionnaires
(4)	Effet de l'annulation
(5)	Recouvrement au titre d'un billet
(6)	Compensation pour manquement aux conditions
(7)	Montant de la compensation
(8)	Documents remis à la suite de la cession
(9)	Nouvelle cession
(1)	Cessionnaire d'une hypothèque sur chatels
(2)	Fardeau de la preuve
(1)	Cas où le vendeur n'est pas le créancier hypothécaire
(2)	Communication
(3)	Interdiction
(4)	Libération des cessionnaires
(5)	Fardeau de la preuve
(6)	Exception

PARTIE IX
LICENCES

(1)	Agrément des pollicitants
(2)	Agrément des démarcheurs
(1)	Agences de recouvrement
(2)	Agrément des agents de recouvrement
(1)	Délivrance et renouvellement des licences
(2)	Expiration
(1)	Refus
(2)	Licences de démarcheur ou d'agent de recouvrement
(3)	Conditions
(1)	Condition spéciale
(2)	Expiration
(1)	Société en nom collectif
(2)	Mentions et expiration
(3)	Transformation de la société
	Changement d'adresse

Address of licensee	91	(1)	Adresse des demandeurs
Service of notice		(2)	Signification de l'avis
Power to refuse renewal of licence	92	(1)	Pouvoir de ne pas renouveler une licence
Duty to refuse renewal of licence		(2)	Obligation de refuser
Reasons	93	(1)	Avis de refus motivé
Imposition of conditions or restrictions		(2)	Avis de conditions motivé
Assignment of licence	94	(1)	Inaccessibilité
Authority of vendor's licence		(2)	Licence de pollicitant
Authority of direct seller's licence		(3)	Licence de démarcheur
Class of transactions		(4)	Interdiction
Function of vendors		(5)	Fonctions des pollicitants
Naming of vendor in direct seller's licence		(6)	Nom du pollicitant inscrit sur la licence du démarcheur
Direct seller acting for vendor		(7)	Autorisation d'agir
Cancellation of direct seller's licence		(8)	Annulation de la licence
Requirement for licence	95		Licence obligatoire
Warning of cancellation	96	(1)	Avertissement
Exception		(2)	Exception
Notice of cancellation	97	(1)	Avis d'annulation
Content of notice		(2)	Contenu de l'avis
Cancellation of licence		(3)	Annulation de la licence
Effect of cancellation of vendor's licence		(4)	Effet de l'annulation
Appeal from Director's decision	98	(1)	Appel d'une décision du directeur
Continuation of Director's decision		(2)	Observation de la décision de la Cour suprême
Application to Supreme Court respecting section 96 notice	99	(1)	Recours à la Cour suprême fondé sur l'article 96
Stay of further notices		(2)	Abstention du directeur
Appeal of cancellation	100	(1)	Appel de l'annulation
Time of filing appeal		(2)	Dépôt de l'avis de motion
Where appeal allowed		(3)	Appel accordé
Dismissal of appeal		(4)	Rejet de l'appel
Determination of fact by Supreme Court	101	(1)	Questions de fait
Director as respondent		(2)	Intimé
Substitution of opinion by Supreme Court		(3)	Substitution d'avis
Bond for collection agency	102	(1)	Cautionnement des agences de recouvrement
Smaller bond		(2)	Cautionnement réduit
Change in officers of collection agency		(3)	Changement parmi les dirigeants
Cancellation of bond		(4)	Mention obligatoire
Suspension of licence		(5)	Suspension de la licence
Where bond cancelled		(6)	Annulation du cautionnement
Bond for vendor	103	(1)	Cautionnement des pollicitants
Amount of bond		(2)	Justification du montant
Rights of Government under bond		(3)	Droit du gouvernement des territoires
Forfeiture of bond		(4)	Confiscation du cautionnement
Sale of collateral to bond		(5)	Vente de la garantie accessoire
Payment of money recovered under bond		(6)	Recouvrement
Refund of surety		(7)	Restitution
Appeal from decision of Director	104	(1)	Appel de la décision du directeur
Form of appeal		(2)	Forme de l'appel

PART IX.1
COLLECTION OF DEBTS

Dealing with debtor	104.1
Amount owing on debt	104.2
No collection of additional money	
Court proceeding	104.3
Prescribed practices	104.4
Prohibited practices	

PART X
MISCELLANEOUS

Director of Consumer Services	105
Duties of Director	106
Agreements waiving benefits	107
Investigation and inspection	108
Offence	
Confidentiality of information	
Exception	
Actions against Director and others	109
Prohibition respecting advertising of licence	110
Offence and punishment: individual	111
Offence and punishment: corporation	
Regulations	112

PARTIE IX.1
RECouvreMENT DE CRÉANCES

Nom utilisé pour le recouvrement	
Somme exigible	(1)
Interdiction de recouvrer	(2)
Instance judiciaire	
Pratiques réglementaires	(1)
Pratiques interdites	(2)

PARTIE X
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nomination du directeur	
Mission du directeur	
Nullités	
Visites et inspections	(1)
Interdiction	(2)
Confidentialité	(3)
Exception	(4)
Immunités	
Publicité interdite	
Infraction : particuliers	(1)
Infraction : personnes morales	(2)
Règlements	

CONSUMER PROTECTION ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"assignee" includes any person in whom the right or benefit concerned has become vested as a result of an assignment or series of assignments; (*cessionnaire*)

"borrower" means a person borrowing money or obtaining credit and includes a buyer of goods or services on credit and a hirer of goods on hire-purchase; (*emprunteur*)

"buyer" includes a hirer on a retail hire-purchase; (*acheteur*)

"cash price" of any goods or services means the price that would be charged by the seller for the goods or services to a buyer who paid cash for them at the time of purchase or hiring; (*prix au comptant*)

"collection agency" means a person, other than a collector, who for reward, collects money owing to others, but does not include a barrister and solicitor entitled to practise in the Northwest Territories and acting in that capacity;

"collector" means a person employed, appointed or authorized by a collection agency to collect debts for the agency or to deal with or trace debtors for the agency;

"cost of borrowing" means

- (a) where used in connection with a retail sale or hire-purchase of goods or services or of both goods and services, other than on open credit, the difference between
 - (i) the total amount that the buyer is required to pay in the transaction, including any down payment and the value ascribed in the contract to any trade-in or other allowance to the buyer, if all payments are made as they fall due, and
 - (ii) the total cash price referred to in subsection 2.1(1); and

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acheteur» Y est assimilé le locataire dans une location-vente au détail. (*buyer*)

«agence de recouvrement» Quiconque, sauf un agent de recouvrement, recouvre des sommes d'argent pour le compte d'autrui contre rémunération. La présente définition ne vise toutefois pas l'avocat autorisé à exercer aux Territoires du Nord-Ouest et agissant en cette qualité. (*collection agency*)

«agent de recouvrement» Personne qu'une agence de recouvrement emploie ou nomme pour recouvrer des créances, retrouver des débiteurs ou traiter avec des débiteurs pour son compte, ou qu'elle autorise à ce faire. (*collector*)

«cessionnaire» Y est assimilée toute personne investie du droit ou de l'avantage en question par suite d'une cession ou d'une série de cessions. (*assignee*)

«convention de crédit» S'entend au sens de la *Loi sur la communication du coût du crédit*. (*credit agreement*)

«convention de crédit à découvert» Convention de crédit qui, à la fois :

- a) prévoit des avances multiples, qui seront accordées à la demande de l'emprunteur selon les termes de la convention;
- b) ne fixe pas le montant total des avances à avancer à l'emprunteur dans le cadre de la convention, bien qu'il puisse prévoir une limite de crédit. (*open credit*)

«convention de vente à tempérament» Convention constatant une vente à tempérament. (*time sale agreement*)

«démarcheur» Personne qui, pour le compte d'un pollicitant, fait une offre, une sollicitation, une proposition ou une démarche en vue de conclure une vente à laquelle s'applique la partie VII. (*direct seller*)

(b) where used in relation to open credit, the charges that the buyer or borrower is required to pay periodically on the unpaid balance from time to time for the privilege of purchasing or borrowing on open credit; (<i>frais d'emprunt</i>)	«directeur» Le directeur des services aux consommateurs nommé au titre de l'article 105. (<i>Director</i>)
"credit agreement" has the same meaning as in the <i>Cost of Credit Disclosure Act</i>; (<i>convention de crédit</i>)	«emprunteur» Personne qui emprunte de l'argent ou obtient du crédit et s'entend en outre de l'acheteur à crédit d'objets ou de services et du locataire d'objets dans une location-vente. (<i>borrower</i>)
"credit grantor" means a person lending money or extending credit and includes a seller of goods or services on credit and a person letting goods on hire-purchase; (<i>fournisseur de crédit</i>)	«fournisseur de crédit» Personne qui prête de l'argent ou qui accorde du crédit et s'entend en outre du vendeur à crédit d'objets ou de services et de la personne qui loue des objets par location-vente. (<i>credit grantor</i>)
"direct seller" means the person who, on behalf of a vendor, makes any offer, solicitation, proposal or approach that is intended to result in a sale to which Part VII applies; (<i>démarcheur</i>)	«frais d'emprunt» S'entend, à la fois : a) à l'égard d'une vente au détail ou d'une location-vente d'objets ou de services, ou des deux, autrement qu'une convention de crédit à découvert, de la différence entre : (i) le montant total que l'acheteur doit payer dans l'opération, y compris tout acompte ainsi que le montant porté au crédit du débiteur dans la convention à titre de reprise ou pour toute autre déduction, si tous les versements sont effectués à leur échéance, et (ii) le prix au comptant total visé au paragraphe 2.1(1); b) à l'égard d'une convention de crédit à découvert, des frais que l'acheteur ou l'emprunteur est tenu de payer périodiquement sur le solde impayé à un moment donné pour bénéficier du privilège d'achat et d'emprunt à crédit à découvert. (<i>cost of borrowing</i>)
"Director" means the Director of Consumer Services appointed under section 105; (<i>directeur</i>)	
"goods" means chattels personal other than things in action or money, and includes emblements, industrial growing crops and things attached to or forming part of the land that are agreed to be severed before sale or under the contract of sale, and chattels other than building materials that are to be affixed to land on or after delivery of the land; (<i>objets</i>)	
"open credit" means credit under a credit agreement that (a) anticipates multiple advances, to be made when requested by the borrower in accordance with the agreement, and (b) does not establish the total amount to be advanced to the borrower under the agreement, but may impose a credit limit; (<i>convention de crédit à découvert</i>)	
"retail hire-purchase" of goods means any hiring of goods from a person in the course of his or her business in which (a) the hirer is given an option to purchase the goods, or (b) it is agreed that on compliance with the terms of the contract the hirer will either become the owner of the goods or will be entitled to keep them indefinitely without any further payment, but does not include (c) a hiring in which the hirer is given an	«location-vente au détail» Vise toute location d'objets à une personne dans le cours de ses activités et dans laquelle, selon le cas : a) le locataire bénéficie d'une option d'achat sur les objets; b) il est convenu qu'après avoir satisfait aux conditions du contrat, le locataire deviendra le propriétaire des objets ou pourra les conserver indéfiniment sans effectuer de paiement ultérieur. Sont exclus de la présente définition : c) les locations dans lesquelles le locataire bénéficie d'une option d'achat qui peut être levée à tout moment pendant la

option to purchase the goods exercisable at any time during the hiring and that may be determined by the hirer at any time before the exercise of the option on not more than two months notice without any penalty,

- (d) a hire-purchase of goods by a hirer who himself or herself intends either to sell them or to relet them for hire by others,
- (e) a hire-purchase by a hirer who is a retailer of a vending machine or a bottle cooler to be installed in his or her retail establishment,
- (f) a hire-purchase in which the hirer is a corporation, and
- (g) a hire-purchase of goods the cash price of which exceeds \$7,500; (*location-vente au détail*)

"retail sale" in relation to goods or services or both, means any contract of sale of goods or services or both made by a seller in the course of his or her business except

- (a) a contract of sale of goods that are intended for resale by the buyer in the course of his or her business,
- (b) a contract of sale to a retailer of a vending machine or a bottle cooler to be installed in his or her retail establishment,
- (c) a contract of sale to a corporation, and
- (d) a sale in which the cash price of the goods or services or both exceeds \$7,500; (*vente au détail*)

"sale" includes any transaction by which means the whole or part of the price is paid or satisfied by the exchange of other real or personal property; (*vente*)

"sale of goods" includes any transaction in which goods are sold, whether separately or together with services; (*vente d'objets*)

"sale of services" means furnishing or agreeing to furnish services and includes making arrangements to have services furnished by others and any transaction in which services are sold, whether separately or together with goods; (*vente de services*)

"seller" includes a person who lets goods on hire by a retail hire-purchase; (*vendeur*)

location et qu'il peut résilier à tout moment avant la levée de l'option moyennant préavis maximal de deux mois et sans encourir de sanction;

- d) les locations-ventes d'objets à un locataire qui se propose soit de les vendre, soit de les relouer à des tiers;
- e) les locations-ventes par un locataire qui est détaillant d'un distributeur automatique ou d'un réfrigérateur de boissons en bouteilles devant être installé dans son établissement de vente au détail;
- f) les locations-ventes dans lesquelles le locataire est une personne morale;
- g) les locations-ventes d'objets dont le prix au comptant dépasse 7 500 \$. (*retail hire-purchase*)

«objets» Chatels personnels, à l'exception des choses non possessoires ou des sommes d'argent, et s'entend également de l'emblavage, des récoltes industrielles sur pied et des choses qui sont attachées à un bien-fonds ou qui en font partie intégrante, dont il est convenu qu'elles seront séparées avant la vente ou aux termes du contrat de vente, ainsi que des chatels autres que des matériaux de construction qui seront fixés au bien-fonds à la livraison du bien-fonds ou après. (*goods*)

«pollicitant» Personne qui fait, pour son propre compte, une offre, une sollicitation, une proposition ou une démarche en vue de conclure une vente à laquelle s'applique la partie VII ou qui emploie des tiers pour le faire à son compte. (*vendor*)

«prix au comptant» Le prix que ferait payer le vendeur à l'acheteur qui paie comptant pour des objets ou des services au moment de l'achat ou de la location. (*cash price*)

«services» Sont assimilés aux services :

- a) les travaux, la main-d'oeuvre ou autres services personnels;
- b) la fourniture de services de transport, d'hôtel et de restauration, ainsi que la fourniture de services d'enseignement, de divertissement, de loisirs, d'éducation physique, de funérailles, de cimetière et de choses semblables;
- c) l'assurance fournie par une personne autre que l'assureur. (*services*)

"services" includes

- (a) work, labour and other personal services,
- (b) privileges with respect to transportation, hotel and restaurant accommodations, education, entertainment, recreation, physical culture, funerals, cemetery accommodations and similar things, and
- (c) insurance provided by a person other than the insurer; (*services*)

"time sale" means

- (a) any retail sale of goods or of goods and services under which possession of the goods is to be delivered to the buyer, but the transfer of the property in the goods to the buyer is to take place after the delivery on payment by the buyer of the whole or part of the price and cost of borrowing, whether or not the transfer is also subject to the fulfilment of some other condition,
- (b) any retail hire-purchase of goods, and
- (c) for the purpose of sections 57 to 66, any retail sale of goods or of goods and services in which the seller takes back a chattel mortgage on those goods to secure payment of the whole or part of the price; (*vente à tempérament*)

"time sale agreement" means an agreement evidencing a time sale; (*convention de vente à tempérament*)

"vendor" means the person who makes on his or her own behalf, or employs others to make on his or her behalf, any offer, solicitation, proposal or approach that is intended to result in a sale to which Part VII applies. (*pollicitant*)

SNWT 2003,c.2,s.2; SNWT 2008,c.8,s.4(2); SNWT 2011,c.16,s.3(2); SNWT 2011,c.16,s.3(2),(3); SNWT 2011,c.23,s.54(2),(3),(4); SNWT 2023,c.7,s.8.

«vendeur» Est assimilée au vendeur la personne qui loue des objets par voie de location-vente au détail. (*seller*)

«vente» Est assimilée à la vente toute opération par laquelle le prix est payé ou acquitté, intégralement ou en partie, par l'échange d'un autre bien immobilier ou mobilier. (*sale*)

«vente à tempérament»

- a) Toute vente au détail d'objets ou d'objets et de services dans laquelle l'acheteur prend possession des objets, mais dont le transfert de propriété des objets à l'acheteur est différé, ultérieurement à la prise de possession, jusqu'à ce que ce dernier paie intégralement ou en partie le prix et les frais d'emprunt, que ce transfert soit ou non subordonné à la réalisation d'une autre condition;
- b) toute location-vente au détail d'objets;
- c) pour l'application des articles 57 à 66, toute vente au détail d'objets ou d'objets et de services dans laquelle le vendeur reprend une hypothèque sur chatels sur ces objets afin de garantir le paiement intégral ou partiel du prix. (*time sale*)

«vente au détail» À l'égard des objets ou des services, ou des deux, tout contrat de vente d'objets ou de services, ou des deux, conclu par un vendeur dans le cours de ses activités. Sont exclus de la présente définition :

- a) les contrats de vente d'objets que l'acheteur se propose de revendre dans le cours de ses activités;
- b) les contrats de vente à un détaillant d'un distributeur automatique ou d'un réfrigérateur de bouteilles devant être installé dans son établissement de vente au détail;
- c) les contrats de vente à une personne morale;
- d) les ventes dans lesquelles le prix au comptant des objets ou des services, ou des deux, dépasse 7 500 \$. (*retail sale*)

«vente de services» La prestation de services ou l'engagement à fournir des services, y compris la conclusion d'ententes visant la prestation de services par des tiers et toute opération par laquelle des services sont vendus soit séparément, soit avec des objets. (*sale of services*)

«vente d'objets» Y est assimilée l'opération par laquelle des objets sont vendus soit séparément, soit avec des services. (*sale of goods*)
LTN-O 2003, ch. 2, art. 2; LTN-O 2008, ch. 8, art. 4(2); LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(2); LTN-O 2011, ch. 23, art. 54(2), (3) et (4).

Determining price and cost of borrowing

2. For the purpose of determining whether
- (a) the cost of borrowing in a sale or hire-purchase exceeds \$10, or
 - (b) the cash price of goods or services or both comprised in a sale or hire-purchase exceeds \$7,500,
- the following applies:
- (c) the cost of borrowing in all sales and hire-purchases that are part of the same transaction shall be added together,
 - (d) the cash price of goods and services comprised in all sales and hire-purchases that are part of the same transaction shall be added together,
 - (e) unless the contrary is proved, all sales and hire-purchases made between the same seller and the same buyer on the same day shall be presumed to be part of the same transaction.

2. Pour déterminer, selon le cas :

- a) si les frais d'emprunt dans une vente ou une location-vente dépassent 10 \$;
- b) si le prix au comptant d'objets ou de services, ou des deux, visé par une vente ou une location-vente dépasse 7 500 \$,

les règles suivantes s'appliquent :

- c) les frais d'emprunt dans toutes les ventes et les locations-ventes qui font partie intégrante de la même opération sont additionnés ensemble;
- d) les prix au comptant des objets et des services compris dans toutes les ventes et les locations-ventes qui font partie intégrante de la même opération sont additionnés ensemble;
- e) sauf preuve contraire, toutes les ventes et les locations-ventes réalisées le même jour entre le même vendeur et le même acheteur sont réputées faire partie intégrante de la même opération.

Détermination du prix et des frais d'emprunt

Total cash price

- 2.1. (1) For the purposes of this Act, the total cash price is the aggregate of
- (a) the cash price of the goods included in the sale or hire-purchase;
 - (b) the amount of any applicable delivery or installation charge, if not included in the cash price of the goods;
 - (c) the cash price of any services included in the sale or hire-purchase, including any insurance or warranty charges paid by the seller to an insurer or warranty provider on behalf of the buyer or hirer on his or her request; and
 - (d) the registration fee, if any.

- 2.1. (1) Pour l'application de la présente loi, le prix au comptant total est l'ensemble :

- a) du prix au comptant des biens compris dans la vente ou la location-vente;
- b) du montant des frais de livraison et d'installation qui sont applicables, s'ils ne sont pas compris dans le prix au comptant des biens;
- c) du prix au comptant de tout service compris dans la vente ou la location-vente incluant les frais d'assurance ou de garantie payés à un assureur ou un prestataire de garantie par le vendeur, pour le compte ou à la demande de l'acheteur ou du locataire; et
- d) des droits d'enregistrement, le cas échéant.

Prix au comptant total

Balance owing

- (2) For the purposes of this Act, the balance owing is
- (a) in respect of a sale, the aggregate of
 - (i) the balance of the total cash price, being the difference between the total cash price as described in

dû :

- (2) Pour l'application de la présente loi, le solde
- a) relativement à une vente, représente l'ensemble:
 - (i) du solde du prix au comptant total, soit la différence entre le prix au

Solde dû

subsection 2.1(1) and the amount or value of any down payment, trade-in or other allowance made to the buyer, and

(ii) the total cost of borrowing expressed as one sum in dollars and cents; and

(b) in respect of a hire-purchase, the aggregate of

(i) rent to be paid by the hirer after delivery of the goods, and

(ii) all further payments, if any, not included in the rent that the hirer will have to pay in order to purchase or to become the owner of the goods.

SNWT 2011,c.23,s.54(5).

comptant total mentionné au paragraphe 2.1(1) et le montant ou la valeur de tout acompte, reprise ou autre déduction consentie à l'acheteur, et,

(ii) du total des frais d'emprunt, exprimé globalement en dollars et en cents;

b) relativement à une location-vente, représente l'ensemble:

(i) du montant qui sera payé par le locataire après la livraison des biens, et,

(ii) de tout paiement supplémentaire qui n'est pas compris dans le loyer que le locataire devra payer afin d'acheter les biens ou d'en devenir propriétaire.

LTN-O 2011, ch. 23, art. 54(5).

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Application **3.** Nothing in this Act applies to any loan made by or any security given to the Business Development Bank of Canada, the Farm Credit Corporation (Canada), the Canada Mortgage and Housing Corporation or the Government of the Northwest Territories. SNWT 2008,c.8,s.4(3).

3. La présente loi ne s'applique pas à un prêt consenti par la Banque de développement du Canada, la Société de crédit agricole (Canada), la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, ni à une sûreté donnée à l'une de ces institutions. LTN-O 2008, ch. 8, art. 4(3).

Champ d'application

Application of Act to prior transactions **4.** Except as otherwise expressly provided, this Act does not apply to any sale, mortgage, loan, contract or agreement made before May 1, 1972.

4. Sauf disposition contraire, la présente loi ne s'applique pas aux ventes, hypothèques, prêts, contrats ou conventions conclus avant le 1^{er} mai 1972.

Opérations antérieures

Conflict with *Cost of Credit Disclosure Act* **4.1.** If there is a conflict between a provision of this Act and a provision of the *Cost of Credit Disclosure Act* or of the regulations under that Act, the provision of the *Cost of Credit Disclosure Act* or the regulations under that Act prevails. SNWT 2011,c.23,s.54(6).

4.1. Les dispositions de la *Loi sur la communication du coût du crédit* ou de ses règlements l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi. LTN-O 2011, ch. 23, art. 54(6).

Préséance de la *Loi sur la communication du coût du crédit*

5. - 41. Repealed, SNWT 2011,c.23,s.54(7).

5. - 41. Abrogés, LTN-O 2011, ch. 23, art. 54(7).

PART III RELIEF AGAINST ACCELERATION AND FORFEITURE

PARTIE III MESURES DE REDRESSEMENT CONTRE L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE ET LA DÉCHÉANCE

Definition: "real property" **42.** (1) In subsection (2), "real property" includes leasehold interest in real property.

42. (1) Au paragraphe (2), «biens immobiliers» s'entend également de l'intérêt à bail sur biens immobiliers.

Définition : «biens immobiliers»

Application of Part	(2) This Part applies to any debt owing by a borrower to a credit grantor that is payable by instalments, other than (a) a debt secured on real property; and (b) a debt that arose out of a sale of real property.	(2) La présente partie s'applique à toute dette que doit un emprunteur à un fournisseur de crédit et qui est payable par versements, à l'exception d'une dette : a) garantie par des biens immobiliers; b) résultant d'une vente de biens immobiliers.	Champ d'application
	43. Repealed, SNWT 2011,c.23,s.54(8).	43. Abrogé, LTN-O 2011, ch. 23, art. 54(8).	
Acceleration on default	44. (1) Subject to the restrictions set out in subsection (2), any provision in an agreement providing that in the event of default in payment of an instalment, the full balance will or may become immediately due and owing is valid and enforceable.	44. (1) Sous réserve des limitations énoncées au paragraphe (2), est valide et exécutoire toute stipulation dans une convention prévoyant qu'en cas de défaut de paiement d'un versement, le solde deviendra immédiatement exigible et dû ou pourra le devenir.	Exigibilité anticipée en cas de défaut
Restrictions on acceleration	(2) The restrictions referred to in subsection (1) are as follows: (a) if the debt arises out of a sale of goods or of goods and services, or a hire-purchase of goods and the seller has not seized the goods or commenced an action to recover the balance of the debt, the buyer may pay the instalments in arrears with the default charges on them as provided in section 43 and, in that event, payment of the balance shall not be accelerated by reason of any default so remedied; (b) if the debt arises out of a sale of goods or of goods and services or a hire-purchase of goods, and the seller is entitled to seize the goods and has seized them, the seller shall proceed in accordance with section 57 or 58, and, if the buyer redeems the goods in accordance with those sections, payment of the balance shall not be accelerated by reason of any default so remedied; (c) in any case, the borrower may, at any time before an action is commenced to recover the balance of the debt, pay the instalments then in arrears with the default charges on them as provided by section 43, and in that event payment of the balance shall not be accelerated by reason of any default so remedied; (d) where an action has been commenced to recover the balance of the debt, the Supreme Court may grant relief against acceleration on the terms that it sees fit; (e) where a credit grantor is claiming accelerated payment, and the borrower does not make the payments required to obtain relief under paragraph (a), (b), (c),	(2) Les limitations visées au paragraphe (1) sont les suivantes : a) si la dette résulte d'une vente d'objets ou d'objets et de services, ou d'une location-vente d'objets, et que le vendeur n'a pas saisi les objets ou introduit une action en recouvrement du solde de la dette, l'acheteur peut effectuer les versements arriérés et verser sur ceux-ci les frais imposés en cas de défaut, en conformité avec l'article 43; dans ce cas, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'acheteur a ainsi remédié; b) si la dette résulte d'une vente d'objets ou d'objets et de services, ou d'une location-vente d'objets, et que le vendeur a le droit de saisir les objets et les a ainsi saisis, il procède en conformité avec les articles 57 ou 58; si l'acheteur rachète les objets en conformité avec ces articles, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'acheteur a ainsi remédié; c) dans tous les cas, l'emprunteur peut, à tout moment avant l'introduction d'une action en recouvrement du solde de la dette, effectuer les versements alors arriérés et verser sur ceux-ci les frais imposés en cas de défaut, en conformité avec l'article 43; dans ce cas, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'emprunteur a ainsi remédié; d) lorsqu'une action a été introduite en vue de recouvrer le solde de la dette, la Cour suprême peut accorder des mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée	Limitations en cas d'exigibilité anticipée

or is not granted relief under paragraph (d), the credit grantor may not recover more than the aggregate of

- (i) the amount that the borrower would have had to pay in order to prepay the whole balance of the debt at the time of the default on which the claim for acceleration is based,
- (ii) interest on the amount referred to in subparagraph (i) from the time of default at the annual rate of the default charges on payments in arrears provided in the agreement or, if no rate is so provided, at the legal rate, and
- (iii) any expenses actually incurred by the credit grantor as a result of the default and his or her taxable costs of the action, if any.

aux conditions qu'elle juge appropriées;
e) lorsqu'un fournisseur de crédit exige les paiements par anticipation et que l'emprunteur n'effectue pas les paiements exigés pour obtenir les mesures de redressement prévues aux alinéas a), b), c), ou n'obtient pas les mesures de redressement prévues à l'alinéa d), le fournisseur de crédit ne peut recouvrer un montant supérieur à l'ensemble des montants suivants :

- (i) le montant que l'emprunteur aurait eu à verser pour payer par anticipation le solde intégral de la dette au moment du défaut sur lequel l'exigibilité anticipée est fondée,
- (ii) les intérêts sur ce montant, calculés à partir du défaut, au taux annuel des frais imposés en cas de défaut sur les arrérages, prévu dans la convention, ou, si aucun taux n'est prévu, au taux légal,
- (iii) toutes les dépenses effectivement engagées par le fournisseur de crédit par suite du défaut et de tous ses frais taxables engagés dans l'action, le cas échéant.

Default after extension

(3) In any case in which a borrower has been granted an extension of time, the time of default referred to in subparagraph (2)(e)(i) is the time when the borrower fails to comply with the terms of the extension.

(3) Dans tous les cas où l'emprunteur a obtenu une prorogation de délai, le moment du défaut visé au sous-alinéa (2)e)(i) est le moment où l'emprunteur n'observe pas les modalités de la prorogation.

Défaut de paiement après la prorogation

Payments in default

(4) Except where expressly stated, references in this Act to payments in default do not include any payments that have become due by virtue of any provision for the acceleration of payments.

(4) Sauf indication expresse à cet effet, le défaut de paiement visé par la présente loi ne s'étend pas aux paiements devenus exigibles en vertu d'une clause d'exigibilité anticipée.

Défaut de paiement

Acceleration provisions continued

(5) A provision for acceleration of payments on default operates from time to time as and when default occurs and the circumstance that a borrower has been relieved from acceleration in accordance with this section shall not be taken to have exhausted the operation of the provision in respect of subsequent defaults.

(5) La clause d'exigibilité anticipée en cas de défaut est opposable lorsque le défaut de paiement survient. Le fait que l'emprunteur a obtenu les mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée en conformité avec le présent article ne peut avoir pour effet de limiter l'application de la clause à l'égard des défauts ultérieurs.

Opposabilité de la clause d'exigibilité anticipée

Penalties void

45. Any provision in an agreement creating or relating to a debt payable by instalments to which this Part applies that imposes on the borrower, as a consequence of default in payment of an instalment, any pecuniary penalty that is not permitted by sections 43 and 44 is void.

45. Est nulle toute stipulation dans une convention créant une dette payable par versements ou s'y rapportant, dette à laquelle la présente partie s'applique, et qui a pour effet d'opposer à l'emprunteur une peine pécuniaire non autorisée par les articles 43 et 44, par suite du défaut de paiement d'un versement.

Nullité des autres peines pécuniaires

Damages for breach of obligation	46. (1) Where an agreement creating or relating to a debt imposes on the borrower any obligation in addition to the payment of the debt and the cost of borrowing, if any, and the borrower commits a breach of the obligation, the credit grantor may recover from the borrower as damages for the breach the amount of the loss the credit grantor has suffered and the actual expenses the credit grantor has incurred as a result of the breach, but not more.	46. (1) Lorsqu'une convention créant une dette ou s'y rapportant impose à l'emprunteur une obligation en sus du paiement de la dette et des frais d'emprunt, le cas échéant, et que l'emprunteur viole cette obligation, le fournisseur de crédit peut recouvrer de l'emprunteur, à titre de dommages-intérêts pour la violation, le montant de la perte qu'il a subie ainsi que les dépenses qu'il a effectivement exposées par suite de la violation, mais pas plus.	Dommages-intérêts pour violation de l'obligation
Penalty for breach of obligation	(2) Every provision contained in an agreement creating or relating to a debt that imposes on the borrower a pecuniary penalty, however described, for committing a breach of an obligation in addition to the payment of the debt, imposed on the borrower by the agreement, is void in so far as it would entitle the credit grantor to recover more than the amount permitted by subsection (1), but is effective to prevent the credit grantor from recovering more than the amount of the penalty so specified.	(2) Est nulle toute stipulation dans une convention créant une dette ou s'y rapportant qui impose à l'emprunteur, en sus du paiement de la dette, une peine pécuniaire, quelle que soit sa désignation, en cas de violation d'une obligation qui lui est imposée par la convention, dans la mesure où elle permet au fournisseur de crédit de recouvrer un montant supérieur au montant autorisé par le paragraphe (1). Cependant, une telle stipulation est exécutoire, dans la mesure où elle empêche le fournisseur de crédit de recouvrer un montant supérieur au montant de la peine pécuniaire ainsi prévue.	Peine pécuniaire pour violation de l'obligation
Relief against acceleration, seizure and forfeiture	47. Where an agreement creating or relating to a debt imposes on the borrower an obligation in addition to the payment of the debt, and provides that, in the event of a breach of it, (a) payment of the debt shall be accelerated, (b) the credit grantor may seize or take possession of any goods, or (c) the interest of the borrower in any goods is or may be forfeited, the Supreme Court may relieve the borrower from the effect of the provision on the terms that it thinks just.	47. Lorsqu'une convention créant une dette ou s'y rapportant impose à l'emprunteur une obligation, en sus du paiement de la dette, et prévoit qu'en cas de violation de l'obligation, selon le cas : a) le paiement de la dette sera exigé par anticipation; b) le fournisseur de crédit peut saisir tout objet ou en prendre possession; c) l'emprunteur perd ou peut perdre l'intérêt qu'il a sur tout objet, la Cour suprême peut libérer l'emprunteur de l'effet de cette stipulation aux conditions qu'elle estime justes.	Mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée
Absolute discretion of creditor	48. (1) Every provision in an agreement creating or relating to a debt that gives or has the effect of giving the credit grantor the right to decide whether any given fact or circumstance exists is void.	48. (1) Est nulle toute stipulation dans une convention créant une dette ou s'y rapportant qui réserve au fournisseur de crédit ou qui a pour effet de lui réserver le droit de décider qu'un fait donné ou qu'une circonstance existe.	Discretion absolue du créancier
Powers to preserve security	(2) Notwithstanding subsection (1), if the credit grantor has reasonable cause to believe that the security for the debt is in jeopardy, an agreement may contain any or all of the following provisions, namely, (a) payment of the debt shall be accelerated, (b) the credit grantor may seize or take possession of any goods, and (c) the interest of the borrower in any goods is or may be forfeited, and it is a question of fact for the Supreme Court to decide whether the credit grantor has reasonable cause	(2) Par dérogation au paragraphe (1), si le fournisseur de crédit a des motifs raisonnables de croire que la sûreté en garantie d'une dette est en péril, une convention peut contenir une ou la totalité des stipulations suivantes : a) le paiement de la dette sera exigé par anticipation; b) le fournisseur de crédit peut saisir tout objet ou en prendre possession; c) l'emprunteur perd ou peut perdre l'intérêt qu'il a sur tout objet.	Pouvoirs pour protéger une sûreté

for his or her belief, but if the credit grantor has such cause at the relevant time it is immaterial whether or not the security is actually in jeopardy.

La question de savoir si le fournisseur de crédit a des motifs raisonnables pouvant justifier une telle croyance est une question de fait pour la Cour suprême. Cependant, s'il avait de tels motifs au moment pertinent, il importe peu de savoir si la sûreté est effectivement en péril ou non.

Relief against powers

(3) The Supreme Court may relieve the borrower from the effect of a provision mentioned in subsection (2) on the terms that it thinks just.

(3) La Cour suprême peut libérer l'emprunteur de l'effet d'une stipulation visée au paragraphe (2) aux conditions qu'elle estime justes.

Conditions

Granting relief

49. The Supreme Court may grant relief under sections 47 and 48 at any time, and may do so either in a proceeding commenced by the credit grantor to enforce his or her security or on an application by the borrower, but if the credit grantor gives the borrower written notice that

49. La Cour suprême peut accorder à tout moment les mesures de redressement prévues aux articles 47 et 48, et elle peut le faire soit dans une poursuite introduite par le fournisseur de crédit pour exécuter sa sûreté, soit à la demande de l'emprunteur. Cependant, l'emprunteur perd son droit de demander des mesures de redressement à l'expiration d'un délai de 20 jours, si le fournisseur de crédit lui remet un avis écrit qui :

Octroi de mesures de redressement

- (a) specifies the breach complained of, or the fact relied on as giving reasonable cause for the belief of the credit grantor, as the case may be,
- (b) informs the borrower of the right of the borrower to apply for relief, and
- (c) requires the borrower to apply for relief within 20 days,

- a) précise la violation faisant l'objet de la plainte ou le fait sur lequel il fonde ses motifs raisonnables, le cas échéant;
- b) l'informe de son droit de demander des mesures de redressement;
- c) exige qu'il demande ces mesures de redressement dans le délai de 20 jours.

the right of the borrower to apply for relief expires at the end of those 20 days.

Return of seized goods where default remedied

50. Where a credit grantor seizes any goods and the borrower remedies the default or otherwise obtains relief under this Part, the credit grantor shall return the goods to the borrower on payment by the borrower, in addition to any other payment required by this Part, of the costs of seizure in an amount not exceeding that permitted by the *Seizures Act*.

50. Lorsque le fournisseur de crédit saisit tout objet et que l'emprunteur remédie au défaut ou obtient autrement des mesures de redressement sous le régime de la présente partie, le fournisseur de crédit remet l'objet à l'emprunteur sur paiement par celui-ci, en sus de tout autre paiement exigé par la présente partie, des frais de la saisie, dont le montant n'est pas supérieur à celui qu'autorise la *Loi sur les saisies*.

Remise de biens saisis

PART IV TIME SALES

PARTIE IV VENTES À TEMPÉRAMENT

Content of time sale agreement

51. (1) Subject to sections 53 and 54, every time sale shall be evidenced by a time sale agreement in writing signed by the buyer or his or her agent before or at the time of delivery of the goods containing a description of the goods by which they may be readily and easily known and distinguished, and also containing, in type not less than 10 point in size,

51. (1) Sous réserve des articles 53 et 54, toute vente à tempérament doit être constatée par une convention de vente à tempérament écrite, signée par l'acheteur ou son mandataire avant ou à la livraison des objets, et contenant une description des objets par laquelle ils peuvent être facilement et aisément identifiés et distingués, et contenant également, en caractères d'au moins 10 points :

Contenu de la convention de vente à tempérament

- (a) a statement that the property in the goods is not to pass to the buyer on delivery;
- (b) the conditions on which the property in the goods is to pass to the buyer; and

- a) une déclaration selon laquelle le droit de propriété des objets ne sera pas transféré à l'acheteur à la livraison;

- (c) the events on which the seller may, before the property in the goods has passed to the buyer, repossess the goods.

- b) les conditions aux termes desquelles ce droit de propriété sera transféré à l'acheteur;
- c) les circonstances où le vendeur peut reprendre possession des objets avant le transfert à l'acheteur du droit de propriété.

Delivery of copy to buyer

(2) The seller shall give a copy of the agreement referred to in subsection (1) to the buyer, or to the agent who signed it, not later than the time of delivery of the goods, but if there is more than one buyer it is sufficient to give a copy to one of them.

(2) Le vendeur remet à l'acheteur ou au mandataire qui l'a signée une copie de la convention visée au paragraphe (1) avant l'expiration du délai prévu pour la livraison des objets. Cependant, s'il y a plus d'un acheteur, il suffit de remettre une copie à l'un d'entre eux.

Remise d'une copie à l'acheteur

Time sale agreement is a credit agreement

52. The following agreements are credit agreements for the purposes of the *Cost of Credit Disclosure Act*, and a credit grantor who enters into any such agreement shall comply with the requirements of that Act:

- (a) a time sale agreement;
- (b) a refinancing agreement respecting goods that were initially the subject of a time sale agreement.

SNWT 2011, c.23, s.54(9).

52. Les conventions qui suivent sont des conventions de crédit aux fins de la *Loi sur la communication du coût du crédit*, et un prêteur qui conclut une telle convention se conforme aux exigences de cette Loi :

- a) une convention de vente à tempérament;
- b) une convention de refinancement relative à des biens qui faisaient initialement l'objet d'une convention de vente à tempérament.

LTN-O 2011, ch.23, art. 54(9).

Convention de vente à tempérament

Time sale under master agreement

53. Subject to section 54, where a seller extends open credit under a master agreement that provides that all goods sold under the master agreement are sold on time sales, the buyer need not sign a time sale agreement for any purchase made under that master agreement if

- (a) the master agreement contains, in type not less than 10 point in size, the statements and information required by paragraphs 51(1)(a), (b) and (c); and
- (b) there is delivered to the buyer, or his or her agent, or to one of the buyers, if there is more than one of them, before or at the time of delivery of the goods, a writing that
 - (i) contains a description of the goods by which they may be readily and easily known and distinguished,
 - (ii) states the cash price of the goods, and
 - (iii) indicates that the goods were sold on the terms of the master agreement.

SNWT 2011, c.23, s.54(10).

53. Sous réserve de l'article 54, lorsqu'un vendeur consent des avances à découvert aux termes d'une convention principale prévoyant que tous les objets vendus sous son régime le sont par ventes à tempérament, l'acheteur n'est pas obligé de signer une convention de vente à tempérament pour un achat quelconque effectué en conformité avec la convention principale, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la convention principale contient, en caractères d'au moins 10 points, les déclarations et les renseignements exigés par les alinéas 51(1)a), b) et c);
- b) un écrit est remis à l'acheteur, ou à son mandataire, ou à l'un des acheteurs, s'il y en a plus d'un, avant ou à la livraison des objets, et cet écrit :
 - (i) contient une description des objets par laquelle ils peuvent être facilement et aisément identifiés et distingués,
 - (ii) énonce le prix au comptant des objets,
 - (iii) indique que les objets ont été vendus selon les modalités de la convention principale.

LTN-O 2011, ch. 23, art. 54(10).

Vente à tempérament

Serial numbers, distinguishing marks

54. Where an article bought on a time sale is one of a series of similar articles that are individually distinguished by a serial number or similar mark and at the time of purchase it is not known which particular article will be the one delivered to the buyer,

- (a) if the article is sold otherwise than on open credit, the seller may insert the serial number or distinguishing mark in the agreement after it is signed by or on behalf of the buyer, and if this is done after the copy of the agreement required by section 51 has been given to the buyer, the seller shall give a second completed copy of the agreement to the buyer, but the serial number or distinguishing mark shall be inserted in the agreement and the second copy given to the buyer not later than 20 days after delivery of the article; and
- (b) if the article is sold on open credit, the serial number or distinguishing mark may be omitted from the writing required by section 53 to be given to the buyer, but a copy of the writing containing the number or mark shall be given to the buyer not later than 20 days after delivery of the article.

SNWT 2011,c.23,s.54(11).

Non-compliance with section 51, 53 or 54

55. (1) Subject to subsections (2) to (4), a time sale that does not comply with section 51, 53 or 54 takes effect as an immediate sale and the property in the goods passes to the buyer on delivery and the seller has no lien on the goods, but this does not affect the obligation of the buyer to pay for the goods in accordance with the terms of the agreement.

Partial effect of seller's lien

(2) Where a time sale includes more than one separate article, and the only non-compliance with section 51, 53 or 54 is a failure to give a proper description of one or more of the articles, the reservation of the seller's lien is effective in regard to the articles that are properly described, and subsection (1) applies only to the articles that are not properly described.

54. Lorsqu'un article acheté dans une vente à tempérament fait partie d'une série d'articles similaires identifiés individuellement par un numéro de série ou par un signe distinctif similaire, et qu'au moment de l'achat, aucun article en particulier n'est identifié comme l'article qui sera livré à l'acheteur :

- a) le vendeur peut, si l'article est vendu autrement que par convention de crédit à découvert, insérer le numéro de série ou le signe distinctif dans la convention après la signature par l'acheteur ou pour le compte de celui-ci; si cette insertion est effectuée après la remise de la copie de la convention à l'acheteur, exigée par l'article 51, le vendeur remet à l'acheteur une deuxième copie de la convention dûment remplie, le numéro de série ou le signe distinctif étant inséré dans la convention et la deuxième copie remise à l'acheteur au plus tard 20 jours après la livraison de l'article;
- b) le numéro de série ou le signe distinctif peut être omis dans l'écrit exigé par l'article 53 et devant être remis à l'acheteur, si l'article est vendu par convention de crédit à découvert, mais une copie de l'écrit contenant le numéro ou le signe est remise à l'acheteur au plus tard 20 jours après la livraison de l'article.

LTN-O 2011, ch. 23, art. 54(11).

55. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), une vente à tempérament qui n'est pas conforme à l'article 51, 53 ou 54 prend effet comme une vente immédiate. Elle transfère à l'acheteur le droit de propriété sur les objets lors de la livraison, et le vendeur ne jouit d'aucun privilège sur les objets. Cependant, l'obligation de l'acheteur de payer les objets en conformité avec les modalités de la convention n'est pas pour autant modifiée.

(2) Lorsqu'une vente à tempérament vise plus d'un article distinct et que la seule inobservation de l'article 51, 53 ou 54 est le défaut de fournir une description appropriée d'un ou de plusieurs des articles, la réserve du privilège du vendeur est valable à l'égard des articles qui sont convenablement décrits et le paragraphe (1) s'applique uniquement aux articles qui ne sont pas convenablement décrits.

Numéros de série ou signes distinctifs

Inobservation de l'article 51, 53 ou 54

Effet partiel du droit de rétention du vendeur

Correction:
description by
consent

(3) The buyer may at any time consent in writing to the correction of an error or omission in the description of any goods in a time sale agreement, and on receipt of that consent the seller may correct the original agreement accordingly, and for the purposes of this section the agreement shall be deemed to have been originally written as so corrected, except that no such correction shall prejudice any rights in or to the goods that may have been acquired before the date of the correction by any other person claiming through the buyer who does not consent in writing to the correction.

(3) L'acheteur peut, à tout moment, consentir par écrit à la correction d'une erreur ou d'une omission dans la description des objets compris dans une vente à tempérament. Dès réception du consentement, le vendeur peut corriger l'original de la convention en conséquence. Pour l'application du présent article, la convention est réputée avoir été écrite à l'origine telle qu'elle a été corrigée, sauf qu'une telle correction ne porte pas préjudice à un droit sur les objets ou relatif aux objets pouvant avoir été acquis avant la date de la correction par tout ayant droit de l'acheteur qui n'a pas consenti par écrit à la correction.

Correction de
la description
par
consentement

Correction:
description by
Supreme
Court

(4) The Supreme Court, on being satisfied that an error or omission in the description of any goods in a time sale agreement was due to inadvertence and that the buyer accepted the goods and was not misled by the error or omission, may order the description in the original agreement to be deemed to have been originally written as so corrected, but every order shall contain the provisions that the circumstances of the case may require to protect any person who may have acquired in good faith through the buyer a right in or to the goods adverse to the title of the seller that would be prejudiced by the correction.

(4) Lorsque la Cour suprême est d'avis qu'une erreur ou qu'une omission dans la description des objets compris dans une vente à tempérament a été commise par inadvertance et que l'acheteur a accepté les objets et n'a pas été trompé par l'erreur ou l'omission, il peut ordonner que la description soit réputée avoir été écrite à l'origine telle qu'elle a été corrigée. Cependant, chaque ordonnance contient toutes les stipulations, selon les circonstances de chaque cas, en vue de protéger les ayants droit de l'acheteur, qui peuvent avoir acquis, de bonne foi, un droit adversatif au titre du vendeur et auquel la correction porterait préjudice.

Correction de
la description
par la Cour
suprême

Seller not
prejudiced by
variations

(5) Where
(a) a variation in a time sale agreement, other than in the description of the goods, is made by agreement in writing between all persons affected by it,
(b) goods sold on a time sale that have been repossessed by the seller are returned to the buyer under this Act,
(c) the Supreme Court extends the time for payment of the balance owing on a time sale under this Act, or
(d) a buyer on a time sale who has defaulted obtains any other relief under this Act,
the title of the seller to the goods remains in full force and effect as reserved by the time sale agreement and the remedies of the seller in respect of future defaults by the buyer are not affected as a result of that.

(5) Lorsque, selon le cas :

- a) une modification dans une convention de vente à tempérament, à l'exception d'une modification dans la description des objets, est effectuée par convention écrite entre les personnes touchées par la convention;
- b) les objets vendus dans une vente à tempérament et dont le vendeur a repris possession sont remis à l'acheteur en application de la présente loi;
- c) la Cour suprême proroge le délai de paiement du solde dû dans une vente à tempérament, en vertu de la présente loi;
- d) l'acheteur en défaut dans une vente à tempérament obtient toute autre mesure de redressement prévue par la présente loi,

le titre de propriété du vendeur sur les objets demeure pleinement en vigueur, tel qu'il a été réservé par la convention de vente à tempérament et les défauts ultérieurs de l'acheteur ne modifient pas les recours du vendeur en ce qui a trait à ces défauts. LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(9).

Effet des
modifications

Chattel mortgage for purchase price	56. (1) Where a seller on a retail sale of goods takes back a chattel mortgage on those goods to secure payment of the whole or part of the price, the chattel mortgage shall state clearly and explicitly that it is given for this purpose.	56. (1) Lorsque dans une vente au détail d'objets, le vendeur reprend une hypothèque sur chatels sur ces objets en vue de garantir le paiement du prix intégral ou partiel, l'hypothèque indique clairement et explicitement qu'elle est consentie à cette fin.	Hypothèque sur chatels garantissant le prix d'achat
Prohibition	(2) No seller shall take a chattel mortgage that does not comply with subsection (1).	(2) Un vendeur ne peut prendre une hypothèque sur chatels qui n'est pas conforme au paragraphe (1).	Interdiction
Rights of buyer on seizure for non-payment	57. (1) Where a seller on a time sale has repossessed the goods by reason of the default by the buyer in payment, the seller shall retain them for a period of 20 days after the giving of the notice required by subsection (2), or such longer period of time as may be permitted for redemption under the <i>Personal Property Security Act</i> , during which period of time the buyer may (a) redeem them and reinstate the time sale agreement on payment of (i) any payments then in default, and (ii) the actual expenses of taking and keeping possession not exceeding the amount allowed by the <i>Seizures Act</i>; or (b) redeem them on payment of (i) the amount required to satisfy the obligation secured by the time sale agreement, and (ii) the actual expenses of taking and keeping possession not exceeding the amount allowed by the <i>Seizures Act</i>.	57. (1) Le vendeur qui, dans une vente à tempérament, reprend possession des objets en raison du défaut de paiement de l'acheteur, les garde pendant une période de 20 jours après avoir donné l'avis exigé par le paragraphe (2), ou pour un délai supérieur pour le rachat que peut autoriser la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> , et l'acheteur peut, pendant ce délai : a) soit racheter les biens et rétablir la convention de vente à tempérament sur paiement à la fois : (i) des paiements alors en défaut, (ii) des dépenses effectivement exposées pour la prise de possession et la garde des objets ne dépassant pas le montant permis par la <i>Loi sur les saisies</i>; b) soit racheter les biens sur paiement à la fois : (i) du montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie par la convention de vente à tempérament, (ii) des dépenses effectivement exposées pour la prise de possession et la garde des objets ne dépassant pas le montant permis par la <i>Loi sur les saisies</i>.	Droit de saisie pour non-paiement
Notice of seizure	(2) Within 48 hours after repossessing any goods, the seller shall give written notice to the buyer containing (a) a description of the goods; (b) a statement that the goods have been repossessed and the date on which the goods were repossessed; (c) a statement of the sums actually in arrears, exclusive of the operation of an acceleration clause in the time sale agreement; (d) a statement of the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest; (e) a statement of the amount of the applicable expenses referred to in subparagraphs 57(1)(a)(ii) and (b)(ii) or,	(2) Dans les 48 heures suivant la reprise de possession des objets, le vendeur donne à l'acheteur un avis écrit comportant les renseignements suivants : a) la description des objets; b) une déclaration portant sur la reprise de possession des objets et la date de reprise de possession des objets; c) l'arriéré, exception faite de l'arriéré exigible par l'application d'une clause de déchéance du terme figurant dans la convention de vente à tempérament; d) une déclaration portant sur le montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie par la sûreté; e) le montant des dépenses applicables visées aux sous-alinéas 57(1)a(ii) et b(ii) ou une estimation de ce montant,	Avis de la saisie

where the amount of the expenses has not been determined, a reasonable estimate;

- (f) a statement that the buyer may redeem the goods and reinstate the time sale agreement on payment of the amounts referred to in paragraph (1)(a) or redeem the goods on payment of the amounts referred to in paragraph (1)(b);
- (g) the place where the goods are or are to be kept;
- (h) a statement that any person entitled to receive the notice referred to in subsection 59(6) of the *Personal Property Security Act*, other than the buyer, may redeem the collateral under that Act on payment of the amount due under paragraphs 59(7)(b) and (d) of that Act;
- (i) a statement that unless the goods are redeemed before the sale, they will be disposed of; and
- (j) the date, time and place of any sale by public auction or the place to which tenders may be delivered and the date after which tenders will not be accepted or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

s'il n'a pas été déterminé;

- f) une déclaration que l'acheteur peut racheter les objets et rétablir la convention de vente à tempérament sur paiement des montants visés à l'alinéa (1)a) ou racheter les biens sur paiement des montants visés à l'alinéa (1)b);
- g) le lieu où les objets sont gardés ou doivent l'être;
- h) une déclaration que toute personne qui a droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe 59(6) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'exclusion de l'acheteur, peut racheter les biens grevés en vertu de cette loi sur paiement du montant dû en vertu des alinéas 59(7)b) et d) de cette loi;
- i) une déclaration portant que les biens grevés seront aliénés à moins qu'ils ne soient rachetés avant la vente;
- j) les date, heure et lieu de la vente aux enchères ou le lieu où les offres peuvent être déposées ainsi que la date limite d'acceptation des offres ou la date après laquelle une aliénation privée des biens grevés doit être faite.

Resale with consent of buyer

(3) Notwithstanding subsection (1), but subject to any right under section 62 of the *Personal Property Security Act*, the seller may resell the goods during the period of time referred to in subsection (1) with the written consent of the buyer given not less than 24 hours after the goods were repossessed.

(3) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve de tout droit prévu à l'article 62 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, le vendeur peut revendre les objets pendant le délai mentionné au paragraphe (1) sur consentement écrit de l'acheteur, donné au moins 24 heures après la reprise de possession des objets.

Revente sur consentement de l'acheteur

Section 59 of *Personal Property Security Act*

(4) Where a notice must be given to a buyer under subsection (1) of this section and under subsection 59(6) or (10) of the *Personal Property Security Act*, the notice must contain the information set out in subsection (2) of this section and need not otherwise comply with subsection 59(7) or (11), as the case may be, of the *Personal Property Security Act*. SNWT 1994,c.8.s.77(2).

(4) L'avis qui doit être donné à un acheteur en vertu du paragraphe (1) du présent article ou en vertu des paragraphes 59(6) ou (10) de la *Loi sur les sûretés mobilières* doit contenir les renseignements prévus au paragraphe (2) du présent article et n'a pas besoin autrement de se conformer aux paragraphes 59(7) ou (11), selon le cas, de la *Loi sur les sûretés mobilières*. LTN-O 1994, ch. 8, art. 77(2); LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(10).

Article 59 de la *Loi sur les sûretés mobilières*

Rights of buyer on seizure

58. (1) Where a seller on a time sale has repossessed the goods

- (a) by reason of a breach by the buyer of the time sale agreement other than default in payment, or
- (b) under a provision in the agreement entitling the seller to repossess the goods if the seller has reasonable cause to

58. (1) Lorsque dans une vente à tempérament, le vendeur reprend possession des objets :

- a) en raison d'une violation de la convention de vente à tempérament par l'acheteur, autre qu'un défaut de paiement;
- b) en vertu d'une stipulation de la convention l'autorisant à reprendre possession des objets, s'il a des motifs

Droits de l'acheteur lors d'une saisie

believe that his or her security in the goods is in jeopardy, the buyer may, within 20 days after giving of the notice required by subsection (2), or such longer period of time as may be permitted for redemption under the *Personal Property Security Act*,

- (c) redeem the goods and reinstate the security agreement by
 - (i) remedying the breach or taking the action required by the seller to ensure the safety of the seller's security on the goods, and
 - (ii) paying the seller's actual expenses of taking and keeping possession, not exceeding the amount allowed by the *Seizures Act*;
- (d) redeem the goods on payment of
 - (i) the amount required to satisfy the obligation secured by the time sale agreement, and
 - (ii) the seller's actual expenses of taking and keeping possession, not exceeding the amount allowed by the *Seizures Act*; or
- (e) apply to the Supreme Court for relief under sections 47 and 48.

raisonnables de croire que sa sûreté sur ceux-ci est en péril,

l'acheteur peut, dans les 20 jours de la réception de l'avis exigé au paragraphe (2), ou dans un délai supérieur pour le rachat que peut autoriser la *Loi sur les sûretés mobilières* :

- c) soit racheter les objets et rétablir la convention de vente à tempérament à la fois :
 - (i) en corrigeant la violation ou en prenant les mesures exigées par le vendeur pour assurer la sauvegarde de la sûreté du vendeur sur les objets,
 - (ii) en payant les dépenses effectivement exposées par le vendeur pour la prise de possession et la garde des objets ne dépassant pas le montant permis par la *Loi sur les saisies*;
- d) soit racheter les objets sur paiement à la fois :
 - (i) du montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie par la convention de vente à tempérament,
 - (ii) des dépenses effectivement exposées par le vendeur pour la prise de possession et la garde des objets ne dépassant pas le montant permis par la *Loi sur les saisies*;
- e) soit demander des mesures de redressement à la Cour suprême en vertu des articles 47 et 48.

Notice of seizure

(2) Within 48 hours after repossessing the goods, the seller shall give written notice to the buyer containing

- (a) a description of the goods;
- (b) a statement that the goods have been repossessed and the date on which the goods were repossessed;
- (c) a brief description of the breach complained of and a reference to the provision of the time sale agreement the breach of which resulted in the default or, where the goods were repossessed under paragraph 58(1)(b), the fact relied on as giving reasonable cause for the belief of the seller;
- (d) a statement informing the buyer of the action that the seller requires the buyer to take to remedy the breach, if it is capable of remedy, or to ensure the safety of the

(2) Dans les 48 heures de la reprise de possession des objets, le vendeur donne à l'acheteur un avis écrit comportant les renseignements suivants :

- a) la description des objets;
- b) une déclaration portant sur la reprise de possession des objets et la date de reprise de possession des objets;
- c) l'indication sommaire de la violation faisant l'objet de la plainte et une mention de la disposition de la convention de vente à tempérament dont la violation a occasionné le défaut ou, dans le cas d'une reprise de possession des objets en vertu de l'alinéa 58(1)b), le fait sur lequel le vendeur fonde ses motifs raisonnables;
- d) une déclaration pour informer l'acheteur des mesures que le vendeur entend exiger de l'acheteur pour corriger la violation, si un correctif peut être apporté, ou pour

Avis de la saisie

seller's security on the goods, as the case may be;

- (e) a statement of the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest;
- (f) a statement of the amount of the applicable expenses referred to in subparagraphs (1)(c)(ii) and (1)(d)(ii) or, where the amount of the expenses has not been determined, a reasonable estimate;
- (g) a statement that the buyer may
 - (i) redeem the goods and reinstate the time sale agreement by remedying the breach or taking the requisite action to ensure the safety of the seller's security on the goods and by paying the amount referred to in subparagraph (1)(c)(ii), or
 - (ii) redeem the goods on payment of the amounts referred to in paragraph (1)(d), or
 - (iii) apply to the Supreme Court for relief;
- (h) the place where the goods are or are to be kept;
- (i) a statement that any person entitled to receive the notice referred to in subsection 59(6) of the *Personal Property Security Act*, other than the buyer, may redeem the collateral under that Act on payment of the amount due under paragraphs 59(7)(b) and (d) of that Act;
- (j) a statement that unless the breach is remedied or the safety of the seller's security is ensured, the goods are redeemed or the buyer applies for relief under subsection (1) before the sale, they will be disposed of; and
- (k) the date, time and place of any sale by public auction or the place to which tenders may be delivered and the date after which tenders will not be accepted or the date after which any private disposition of the collateral is to be made.

(3) Repealed, SNWT 1994,c.8,s.77(3).

Power of
Supreme
Court to
relieve buyer

(4) Where a buyer applies to the Supreme Court for relief under subsection (1), the Supreme Court may, if it sees fit, relieve the buyer against the consequences of the repossession by ordering the seller to return the goods to the buyer either unconditionally

assurer la sauvegarde de la sûreté du vendeur sur les biens selon le cas;

- e) une déclaration portant sur le montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie par la sûreté;
- f) une déclaration portant sur le montant des dépenses applicables visées aux alinéas (1)c)(ii) et (1)d)(ii) ou une estimation de ce montant, s'il n'a pas été déterminé;
- g) une déclaration que l'acheteur peut :
 - (i) soit racheter les objets et rétablir la convention de vente à tempérament, en corrigeant la violation ou en prenant les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de la sûreté du vendeur sur les objets et en payant le montant visé au sous-alinéa (1)c)(ii),
 - (ii) soit racheter les objets sur paiement des montants visés à l'alinéa (1)d),
 - (iii) soit demander des mesures de redressement à la Cour suprême;
- h) le lieu où les objets sont gardés ou doivent l'être;
- i) une déclaration que toute personne qui a droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe 59(6) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'exclusion de l'acheteur, peut racheter les biens grevés en vertu de cette loi sur paiement du montant dû en vertu des alinéas 59(7)b) et d) de cette loi;
- j) une déclaration portant que les objets seront aliénés, à moins que la violation ne soit corrigée ou que la sauvegarde de la sûreté du vendeur ne soit assurée, que les biens ne soient rachetés ou que l'acheteur ne demande, avant la vente, des mesures de redressement en vertu du paragraphe (1);
- k) les date, heure et lieu de la vente aux enchères ou le lieu où les offres peuvent être déposées ainsi que la date limite d'acceptation des offres ou la date après laquelle une aliénation privée des biens grevés doit être faite.

(3) Abrogé, LTN-O 1994, ch. 8, art. 77(3).

(4) Lorsque l'acheteur lui demande des mesures de redressement en conformité avec le paragraphe (1), la Cour suprême peut, si elle l'estime indiqué, le libérer des conséquences de la reprise de possession, en ordonnant au vendeur de lui remettre les objets soit

Libération de
l'acheteur

	or subject to the fulfilment by the buyer of the conditions that the Supreme Court may see fit to impose.	sans condition, soit sous réserve de l'accomplissement par celui-ci des conditions que la Cour suprême estime raisonnable de lui imposer.	
Costs	(5) Where the Supreme Court has ordered the seller to return the goods to the buyer unconditionally, and the Supreme Court is of the opinion that (a) the breach of the agreement by the buyer did not prejudice the seller, or (b) that the seller did not have reasonable cause to believe that his or her security on the goods was in jeopardy, as the case may be, the Supreme Court may order the seller to pay the buyer's costs of the application.	(5) La Cour suprême peut condamner le vendeur au paiement des frais exposés par l'acheteur pour la demande des mesures de redressement lorsqu'elle ordonne au vendeur de remettre sans condition les objets à l'acheteur et qu'elle est d'avis : a) soit que la violation de la convention par l'acheteur n'a pas lésé le vendeur; b) soit que le vendeur n'avait pas de motifs raisonnables de croire que sa sûreté sur les objets était en péril.	Frais
Section 59 of <i>Personal Property Security Act</i>	(6) Where a notice must be given to a buyer under subsection (2) of this section and under subsection 59(6) or (10) of the <i>Personal Property Security Act</i> , the notice must contain the information set out in subsection (2) of this section and need not otherwise comply with subsection 59(7) or (11), as the case may be, of the <i>Personal Property Security Act</i> . SNWT 1994,c.8,s.77(3),(4),(5).	(6) L'avis qui doit être donné à un acheteur en vertu du paragraphe (2) du présent article ou en vertu des paragraphes 59(6) ou (10) de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> doit contenir les renseignements prévus au paragraphe (2) du présent article et n'a pas besoin autrement de se conformer aux paragraphes 59(7) ou (11), selon le cas, de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> . LTN-O 1994, ch. 8, art. 77(3), (4) et (5); LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(10).	Article 59 de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>
Determining time periods	59. Saturdays and holidays are excluded for purposes of determining the 48 hour periods referred to in subsections 57(2) and 58(2). SNWT 2008, c.8, s.4(6).	59. Afin de fixer les périodes de 48 heures mentionnées aux paragraphes 57(2) et 58(2), les samedis et les jours fériés ne sont pas comptés. LTN-O 2008, ch. 8, art. 4(6).	Fixer les périodes
Priority of buyer's right to redeem	59.1. A buyer may exercise his or her right to redeem goods under section 57 or 58 in priority over anyone else who is entitled to redeem the goods under the <i>Personal Property Security Act</i> . SNWT 1994,c.8, s.77(6).	59.1. Un acheteur peut exercer son droit de rachat en vertu des articles 57 ou 58 en priorité sur toute personne qui a le droit de racheter les objets en vertu de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> . LTN-O 1994, ch. 8, art. 77(6); LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(11).	Priorité du droit de rachat
Application of sections 57 and 58	60. (1) Sections 57 and 58 do not apply to the repossession of goods under this section.	60. (1) Les articles 57 et 58 ne s'appliquent pas à la repossession d'objets au titre du présent article.	Champ d'application des articles 57 et 58
Leave required for seizure	(2) Where a seller on a time sale would be, but for this section, entitled to repossess any goods, and the balance owing by the buyer on those goods at that time is less than 25% of the cash price of the goods at the time of the sale of the goods, the seller may not repossess the goods without the leave of the Supreme Court or the written consent of the buyer given at the time of repossession.	(2) Le vendeur dans une vente à tempérament qui aurait le droit de reprendre possession des objets, si ce n'était du présent article, ne peut le faire, à moins d'avoir obtenu soit l'autorisation de la Cour suprême, soit le consentement écrit de l'acheteur donné au moment de la reprise, si le solde dû par l'acheteur sur ces objets au moment de la reprise est inférieur à 25 % du prix au comptant des objets au moment de la vente.	Autorisation requise pour la saisie
Notice of application for leave	(3) The seller shall give notice to the buyer of his or her application for leave required under subsection (2), unless	(3) Le vendeur donne avis à l'acheteur de sa demande de l'autorisation exigée par le paragraphe (2), si se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes :	Avis de demande d'autorisation
	(a) the buyer cannot be found or is evading	a) l'acheteur ne peut être trouvé ou il se	

- service;
- (b) there is reasonable cause to believe that the buyer might hide the goods or otherwise attempt to evade repossession of the goods if the buyer had notice of the application; or
 - (c) the Supreme Court for any other reason sees fit to dispense with notice, in which event the Supreme Court may give leave to repossess on the *ex parte* application of the seller.

Setting aside
ex parte order

(4) Where leave to repossess is given *ex parte*, the order giving the leave may be set aside on the application of the buyer initiated not later than

- (a) 20 days after the buyer has notice of the making of the order, or
- (b) 90 days after the goods are repossessed, whichever is the earlier, and the seller shall at, or as soon as possible after, the time of repossession give to the buyer a copy of the order and a notice in a form approved by the judge who made the order of the rights of the buyer under this subsection.

Consideration
by Supreme
Court

(5) In deciding whether to grant leave to repossess, or to set aside an order made *ex parte*, the Supreme Court shall consider all relevant circumstances, including

- (a) the present value of the goods,
- (b) the amount already paid by the buyer,
- (c) the balance owing by the buyer,
- (d) the reasons for the default by the buyer, and
- (e) the present and likely future financial circumstances of the buyer and of the seller,

and may permit the buyer to keep the goods, or, if they have been repossessed under an order made *ex parte*, to redeem them, on the terms that it sees fit and may extend the time for payment by the buyer of the balance owing, but if it grants an extension, the Supreme Court shall require the buyer to pay any additional amount that may be necessary to compensate the seller for the extension. SNWT 1995,c.11.s.11.

Delivery of
notice and
order

61. (1) A notice required by subsection 57(2) or 58(2) and the copy of the order and notice required by section 60 may be given to the buyer

- (a) by delivering it personally to the debtor;

soustrait à la signification;

- b) il existe des motifs raisonnables permettant de croire que l'acheteur cacherait les objets ou tenterait d'une autre manière de se soustraire à leur reprise, s'il était avisé de la demande;
- c) la Cour suprême estime indiqué de le dispenser de l'avis pour tout autre motif, auquel cas elle peut autoriser la reprise de possession sur demande *ex parte* du vendeur.

(4) Lorsque l'autorisation de reprendre possession est accordée *ex parte*, l'ordonnance qui l'accorde peut être annulée sur demande de l'acheteur, formulée au plus tard dans le plus court des délais suivants :

- a) un délai de 20 jours après que l'acheteur a été avisé de l'ordonnance;
- b) un délai de 90 jours après la reprise de possession des objets.

Le vendeur, au moment de la reprise de possession ou dès que possible par la suite, remet à l'acheteur une copie de l'ordonnance et un avis, établi selon le formulaire approuvé par le juge qui a rendu l'ordonnance, des droits de l'acheteur prévus au présent paragraphe.

Annulation de
l'ordonnance

(5) Afin de décider si elle doit autoriser la reprise de possession ou annuler l'ordonnance rendue *ex parte*, la Cour suprême examine tous les faits pertinents, y compris :

- a) la valeur actuelle des objets;
- b) le montant déjà payé par l'acheteur;
- c) le solde dû par l'acheteur;
- d) les raisons de son défaut;
- e) la situation financière présente et éventuelle de l'acheteur et du vendeur.

Elle peut permettre à l'acheteur de garder les objets ou, s'ils ont été repris au titre d'une ordonnance rendue *ex parte*, de les racheter aux conditions qu'elle estime indiquées et proroger le délai de paiement du solde dû par l'acheteur. Cependant, si elle accorde une prorogation, la Cour suprême exige que l'acheteur verse tout montant additionnel pouvant être nécessaire pour que le vendeur soit dédommagé de la prorogation. LTN-O 1995, ch. 11, art. 11; LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(12).

Examen des
faits

61. (1) L'avis exigé au paragraphe 57(2) ou 58(2), la copie de l'ordonnance et l'avis exigés à l'article 60 peuvent être donnés à l'acheteur :

- a) par la remise en mains propres au

Remise de
l'avis de
l'ordonnance

	(b) if the goods are in a dwelling at the time of seizure or repossession, by delivering it to any adult who is present at the time of seizure or repossession and appears to reside in the dwelling; or (c) by sending it by registered mail addressed to the debtor at his or her last known address, in which case it shall be deemed to be given on the earlier of (i) the day the addressee actually receives it, and (ii) except when postal services are not functioning, the expiration of 10 business days after the date of registration.	débiteur; b) si les objets sont dans une habitation au moment de la saisie ou de la reprise de possession, par remise à un adulte présent au moment de la saisie ou de la reprise de possession et semblant y habiter; c) par expédition par courrier recommandé à la dernière adresse connue du débiteur, auquel cas la remise sera réputée avoir été effectuée à la première des deux dates suivantes : (i) la date de réception de l'avis par le destinataire, (ii) sauf interruption des services postaux, à l'expiration des 10 jours ouvrables suivant la date d'enregistrement.	
Late notice	(2) If a seller fails to give the notice required by subsection 57(2) or 58(2) within the time required, the repossession of the goods is not invalidated, but the time allowed to the buyer to redeem the goods or to apply to the Supreme Court is extended until the expiration of 20 days after the day on which the requisite notice is given.	(2) Si un vendeur omet de remettre l'avis exigé au paragraphe 57(2) ou 58(2) dans le délai prévu, la reprise de possession des objets n'est pas frappée de nullité. Cependant, le délai accordé à l'acheteur pour racheter les objets ou pour faire demande à la Cour suprême est prorogé jusqu'à l'expiration de 20 jours suivant la date où l'avis exigé est remis.	Avis tardif
Extension of time for redemption	(3) The Supreme Court may extend (a) the time allowed by section 57 or 58 to a buyer to redeem the goods or apply for relief, and (b) the time allowed by subsection 60(4) to a buyer to apply to set aside an <i>ex parte</i> order, but the Supreme Court shall not grant the extension unless it is satisfied that the seller will not be prejudiced as a result of that. SNWT 1994,c.8,s.77(7); SNWT 2008,c.8,s.4(7).	(3) La Cour suprême peut : a) proroger le délai accordé à l'acheteur par les articles 57 ou 58 pour racheter les objets ou présenter une demande de redressement; b) proroger le délai accordé à l'acheteur par le paragraphe 60(4) pour présenter une demande d'annulation de l'ordonnance rendue <i>ex parte</i>. Cependant, elle ne peut accorder la prorogation que si elle est convaincue qu'elle ne lésera pas le vendeur. LTN-O 1994, ch. 8, art. 77(7); LTN-O 2008, ch. 8, art. 4(7).	Prorogation du délai de rachat
Protection removed	62. (1) Where a buyer has persistently defaulted on his or her obligations under the time sale agreement or master agreement in question, or has deliberately evaded repossession of the goods, the Supreme Court, on the application of the seller, may deprive the buyer in whole or in part of the protection of sections 44, 57, 58 and 60.	62. (1) Lorsqu'un acheteur a constamment fait défaut de s'acquitter de ses obligations prévues par la convention de vente à tempérament ou par la convention principale en question ou s'il s'est délibérément soustrait à la reprise de possession des objets, la Cour suprême peut, à la demande du vendeur, priver l'acheteur, en tout ou en partie, de la protection des articles 44, 57, 58 et 60.	Protection supprimée
Order when buyer absent	(2) Where the buyer does not appear on the hearing of an application under subsection (1), an order made on the application is not effective until a	(2) Lorsque l'acheteur ne comparaît pas à l'audition de la demande présentée en application du paragraphe (1), une ordonnance rendue par suite de la	Ordonnance rendue en l'absence de l'acheteur

	copy of the order has been served on the buyer in a manner approved by the Supreme Court.	demande n'est pas exécutoire jusqu'à ce qu'un double de l'ordonnance ait été signifié à l'acheteur de la manière approuvée par la Cour suprême.	
Substitutional service	(3) Nothing in subsection (2) diminishes the power of the Supreme Court to order substitutional service.	(3) Le paragraphe (2) ne diminue pas le pouvoir de la Cour suprême d'ordonner une signification indirecte.	Signification indirecte
Right of buyer to move or charge goods	63. (1) Subject to subsection (2), every provision in a time sale agreement or in a master agreement that prohibits or restricts or has the effect of prohibiting or restricting the buyer from (a) removing the goods to any place within the Northwest Territories, or (b) charging his or her interest in the goods, is void.	63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est nulle toute stipulation dans une convention de vente à tempérament ou dans une convention principale qui empêche ou restreint l'acheteur ou vise à empêcher ou à restreindre l'acheteur : a) soit de déplacer des objets à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest; b) soit de grever d'une charge son intérêt sur les objets.	Droit de l'acheteur de déplacer des objets
Restriction on moving and charging goods	(2) A time sale agreement or a master agreement may provide that the buyer may not (a) remove the goods from any particular place or area, or (b) charge his or her interest in the goods, unless the buyer gives to the seller by registered mail addressed to the seller at the address specified in the agreement at least 10 days before so doing written notice of his or her intention to do so, specifying the place to which the buyer intends to remove the goods, or the person to whom the buyer intends to charge them.	(2) La convention de vente à tempérament ou la convention principale peut prévoir que l'acheteur ne peut : a) soit déplacer les objets de tout lieu ou de toute région en particulier; b) soit grever d'une charge son intérêt sur les objets, sauf s'il expédie au vendeur un avis écrit de son intention de le faire, par courrier recommandé, adressé au vendeur à l'adresse mentionnée dans la convention, au moins 10 jours avant de le faire. L'avis précise le lieu où il a l'intention de déplacer les objets ou le nom de la personne en faveur de qui il a l'intention de grever d'une charge les objets.	Limitation
Order to protect interests of seller	(3) On receipt of a notice given under subsection (2), the seller, if the seller believes he or she will be prejudiced by the intended action specified in the notice, may apply to the Supreme Court, and the Supreme Court may make whatever order may seem just to protect the interests of the seller and of the buyer. SNWT 2011, c.16, s.3(2).	(3) Dès réception d'un avis donné en conformité avec le paragraphe (2), le vendeur peut s'adresser à la Cour suprême, s'il croit qu'il sera lésé par la mesure projetée et précisée dans l'avis. La Cour suprême peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste en vue de protéger les intérêts du vendeur et de l'acheteur. LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(2) et (9).	Ordonnance visant à protéger les intérêts du vendeur
Right to sue after seizure	64. (1) Subject to subsection (2), where a seller under a time sale repossesses the goods comprised in the time sale, or any portion of the goods, the right of the seller to recover any balance, whether of the price or of the cost of borrowing or both, owing on the goods is after that limited to his or her lien on the goods and his or her right to repossession and sale of the goods, and no action is after that maintainable by the seller to recover the balance or any part of the balance.	64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un vendeur reprend possession d'objets compris dans une vente à tempérament ou d'une partie de ceux-ci, son droit au recouvrement du solde, soit du prix, soit des frais d'emprunt, ou des deux, dû sur ces objets est, après cette reprise, limité à son privilège sur ces objets et à son droit de reprise de possession et de vente des objets. Par la suite, le vendeur ne peut poursuivre en recouvrement de tout ou partie du solde.	Droit de poursuivre après la saisie
Restriction of rights of seller	(2) Where the seller repossesses the goods and (a) the buyer subsequently redeems the goods, or	(2) Lorsque le vendeur reprend possession des objets et que, selon le cas : a) l'acheteur les rachète ultérieurement;	Rétablissement des droits du

	(b) the goods are returned to the buyer under an order of the Supreme Court or as a result of the setting aside of an <i>ex parte</i> order under section 60, the seller is, for the purposes of subsection (1), restored to his or her former position and in the event of any subsequent default by the buyer may proceed as if the goods had not been previously repossessed.	b) ils lui sont remis en conformité avec une ordonnance de la Cour suprême ou par suite de l'annulation d'une ordonnance <i>ex parte</i>, prononcée en vertu de l'article 60, le vendeur est, pour l'application du paragraphe (1), rétabli dans sa position antérieure et, dans le cas d'un défaut ultérieur de l'acheteur, il peut procéder comme si les objets n'avaient pas antérieurement été repris.	vendeur
Extinguishment of lien on goods	(3) Subject to subsection (4), where a seller on a time sale obtains judgment in an action for the whole or any part of the balance, whether of the price or of the cost of borrowing or both, owing on any goods comprised in the time sale, his or her lien on the goods comprised in that sale is extinguished on the date of the judgment and on that the property in the goods passes to the buyer.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le vendeur dans une vente à tempérament obtient jugement à la suite d'une action pour le paiement du solde, intégral ou partiel, soit du prix, soit des frais d'emprunt, ou des deux, dû sur les objets compris dans la vente à tempérament, son privilège à cet égard est éteint à la date du jugement. Le droit de propriété sur les objets est alors transféré à l'acheteur.	Extinction du privilège
Exemption	(4) If an action brought by the seller was for the full amount then owing by virtue of an acceleration provision, and the Supreme Court relieves the buyer or hirer from the acceleration, it may, as one of the conditions of granting the relief, exempt the seller either wholly or partially from the operation of subsection (3).	(4) Lorsqu'une action engagée par le vendeur vise le paiement du montant intégral alors dû en vertu d'une clause d'exigibilité anticipée et que la Cour suprême libère l'acheteur ou le locataire de l'exigibilité anticipée, la Cour suprême peut dispenser le vendeur, en tout ou en partie, de l'application du paragraphe (3) comme condition à l'octroi des mesures de redressement.	Dispense
Execution of collateral under judgment	(5) Where (a) a seller has obtained a judgment for the whole of the balance, and (b) the goods comprised in the sale, or any of them, are seized under an execution issued pursuant to the judgment referred to in paragraph (a), the right of the seller to recover under the judgment, in so far as it is based on that balance, is limited to the amount realized from the sale of the goods so seized, and the judgment, to the extent that it is based on that balance and taxed costs, shall be deemed to be fully paid and satisfied but where the amount realized from the sale of the goods exceeds the amount of the judgment and the costs of execution, the excess shall be paid to the buyer or to subsequent execution creditors.	(5) Lorsque : a) le vendeur a obtenu jugement pour le solde intégral; b) les objets compris dans la vente, ou certains d'entre eux, sont saisis aux termes d'un bref d'exécution délivré en vertu de ce jugement, le droit au recouvrement que possède le vendeur aux termes du jugement, dans la mesure où il est fondé sur ce solde, est limité au montant réalisé lors de la vente des objets saisis, et le jugement est réputé intégralement payé et acquitté dans la mesure où il est fondé sur ce solde et les frais taxés. Cependant, lorsque le montant réalisé lors de la vente des objets est supérieur au montant du jugement et des frais d'exécution, l'excédent est versé à l'acheteur ou aux créanciers saisissants postérieurs.	Saisie-exécution des objets grevés d'une sûreté
Judgment for part of balance	(6) Where the seller has obtained judgment for only part of the balance, and the goods comprised in the sale, or any of them, are seized under an execution issued pursuant to that judgment, the seizure operates not only to satisfy the judgment as provided by subsection (5), but also to extinguish the right of the seller to maintain any action for the remainder of the balance but in that case, if the amount realized from	(6) Lorsque le vendeur n'a obtenu jugement que pour une partie du solde et que les objets compris dans la vente, ou certains d'entre eux, sont saisis aux termes d'un bref d'exécution délivré en vertu de ce jugement, la saisie sert à la fois à acquitter le jugement en conformité avec le paragraphe (5) et à éteindre le droit d'action du vendeur en recouvrement du reliquat du solde. Cependant, dans ce cas, si le montant réalisé	Jugement pour une partie du solde

the sale of the goods exceeds the amount of the judgment and the costs of execution, the excess shall be paid into the Supreme Court, and the Supreme Court may order it to be paid out in a manner that is just.

lors de la vente des objets est supérieur au montant du jugement et des frais d'exécution, l'excédent est consigné à la Cour suprême, qui peut ordonner que le paiement s'effectue d'une manière qu'elle estime juste.

Exemptions

(7) The Supreme Court may exempt the seller either wholly or partially from the operation of subsection (1) or of subsections (5) and (6), as the case may be, where only some of the goods comprised in a time sale agreement are repossessed by the seller or are seized under the execution, and the reason that the other goods are not repossessed or seized is that the seller, Sheriff or bailiff is unable to find them.

(7) Lorsque seule une partie des objets compris dans la convention de vente à tempérament est reprise par le vendeur ou est saisie aux termes d'un bref d'exécution et que la raison pour laquelle les autres objets ne sont pas repris ou saisis est que le vendeur, le shérif ou l'huissier ne peut les trouver, la Cour suprême peut dispenser le vendeur, en tout ou en partie, de l'application des paragraphes (1) ou (5) et (6), selon le cas.

Dispense

Where collateral damaged

(8) Where any of the goods have been destroyed or damaged by the deliberate act or wilful neglect of the buyer, the seller may, notwithstanding subsections (1), (5) and (6), recover from the buyer the lesser of

- (a) the balance owing on the agreement or judgment; or
- (b) the value of the goods destroyed, or of the damage done.

SNWT 2009,c.12,s.3(3).

(8) Lorsque certains des objets ont été détruits ou endommagés par l'acte ou par la négligence délibérés de l'acheteur, le vendeur peut, malgré les paragraphes (1), (5) et (6), recouvrer de celui-ci le moindre :

- a) du solde dû en vertu de la convention ou du jugement;
- b) de la valeur des objets détruits ou du préjudice causé.

LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(13).

Dommages causés aux biens

Removal or replacement of collateral

65. (1) Where a buyer has removed from any article sold on a time sale an accessory or component that was included in the sale, and has not replaced it by another of a similar kind and value, or has replaced it by one that is itself subject to a lien or charge held by another person, and the article has been repossessed by the seller or seized under an execution issued at the suit of the seller, the seller may, notwithstanding section 64, maintain an action to recover the least of

- (a) the value of the accessory or component removed, allowing for depreciation;
- (b) the amount owing on the lien or charge on the replacement held by another person; and
- (c) the amount by which the sum realized by the sale of the goods falls short of the balance owing on the goods, or of the amount of the judgment and costs of execution.

65. (1) Lorsqu'un acheteur a enlevé d'un article vendu dans une vente à tempérament un accessoire ou une partie composante qui était compris dans cette vente et ne l'a pas remplacé par un autre de la même sorte et de valeur égale ou l'a remplacé par un autre qui est frappé d'un privilège ou d'une charge que détient un tiers, et que le vendeur a repris possession de l'article ou l'a saisi aux termes d'un bref d'exécution délivré à la suite d'une action par lui engagée, le vendeur peut, malgré l'article 64, engager une action pour recouvrer le moindre :

- a) de la valeur de l'accessoire ou de la partie composante enlevée, déduction faite de l'amortissement;
- b) du montant dû sur l'accessoire de remplacement sur lequel porte le privilège ou la charge que détient un tiers;
- c) du montant représentant la différence entre le solde dû sur les objets et la somme réalisée lors de leur vente ou le montant du jugement et des frais d'exécution.

Enlèvement ou remplacement

Resale of seized collateral

(2) Where a seller has lawfully repossessed goods sold on a time sale, and the buyer has not redeemed

(2) Lorsqu'un vendeur a légalement repris la possession des objets vendus dans une vente à

Revente des objets saisis

	them within the time allowed for the purpose, the seller may resell them.	tempérament et que l'acheteur ne les a pas rachetés dans le délai imparti à cette fin, le vendeur peut les revendre.	
Price of resale	(3) A seller who resells goods must act in good faith, and as long as the seller does so, the seller may sell them at any price and on any terms he or she sees fit.	(3) Le vendeur qui revend des objets doit agir de bonne foi et pour autant qu'il le fasse, il peut les vendre au prix et selon les modalités qu'il estime indiqués.	Prix de revente
Payment of excess	(4) Where the amount realized on the resale of the goods exceeds the balance owing on the goods and the expenses of taking and keeping possession and of resale, the excess shall be paid by the seller to the buyer.	(4) Lorsque le montant réalisé lors de la revente des objets est supérieur au solde dû sur ceux-ci et aux dépenses exposées pour la reprise de possession, la garde et la revente des objets, le vendeur verse l'excédent à l'acheteur.	Versement de l'excédent à l'acheteur
Cost of repair	(5) Where a seller has the goods repaired before reselling them, the cost of the repair is part of the expenses of sale.	(5) Lorsque le vendeur a fait réparer les objets avant de les revendre, le coût de ces réparations est compris dans les frais de vente.	Réparations
Charge of overhead	(6) Where the seller resells the goods by retail in the ordinary course of his or her business, the seller may charge, as an allowance for the overhead expenses of resale, 20% of the proceeds of sale.	(6) Lorsque le vendeur revend les objets au détail dans le cours ordinaire de ses affaires, il peut imputer, à titre de frais généraux pour la revente, 20 % du produit de la vente.	Imputation des frais généraux
Retention in place of resale	(7) Where the seller is unable to resell the goods at a price sufficient to satisfy the balance owing on them and the expenses of taking and keeping possession and of resale, the seller may keep the goods and use them as the seller sees fit. SNWT 1995, c.11,s.11.	(7) Lorsque le vendeur ne peut revendre les objets à un prix suffisant pour acquitter le solde dû sur ceux-ci ainsi que les dépenses exposées pour la reprise de possession, la garde et la revente des objets, le vendeur peut garder les objets et les utiliser comme bon lui semble.	Rétention des objets au lieu de revente
Additional collateral prohibited	66. (1) No part of the price of any goods comprised in a time sale that is not made on open credit, or of the cost of borrowing with respect to the price, may be secured on any goods not comprised in that time sale, and any provision or arrangement that purports to do so is void.	66. (1) Aucune partie du prix des objets compris dans une vente à tempérament non assortie d'avances à découvert ni des frais d'emprunt qui se rapportent au prix ne peut être garantie par des objets non compris dans cette vente à tempérament. Est nulle toute stipulation ou entente visant à le faire.	Interdiction
Excess collateral under variable credit	(2) Every provision in a master agreement relating to open credit under which the seller may (a) acquire title to, possession of, or any rights in, any goods of the buyer, other than goods bought or hired by the buyer under that master agreement, or (b) retain any title to, a right to repossess, or any other rights in, any goods bought or hired by the buyer under that master agreement after such article has been paid for in full, is void.	(2) Sont nulles les stipulations dans une convention principale relatives aux avances à découvert, selon lesquelles le vendeur peut : a) soit acquérir un titre ou un droit sur des objets ou la possession d'objets appartenant à l'acheteur, autres que ceux qui sont achetés ou loués par l'acheteur aux termes de cette convention principale; b) soit conserver le titre ou le droit à la reprise de possession ou d'autres droits sur un objet acheté ou loué par l'acheteur aux termes de cette convention principale après que cet article a été payé intégralement.	Droits complémentaires

Demand payments	(3) Except with the prior consent of the Director, no time sale agreement shall provide that the balance owing, or any part of it, is payable on demand.	(3) Sauf si le directeur y consent préalablement, aucun contrat de vente à tempérament ne peut prévoir que tout ou partie du solde dû est exigible sur demande.	Paiement sur demande
Effect of demand payments	(4) A time sale agreement that contravenes subsection (3) takes effect as an immediate sale and the property in the goods passes to the buyer on delivery and the seller has no lien on the goods, but this does not affect the obligation of the buyer to pay for the goods in accordance with the terms of the agreement. SNWT 2011,c.23,s.54(12).	(4) Toute convention de vente à tempérament qui enfreint le paragraphe (3) prend effet comme une vente immédiate; elle transfère à l'acheteur le droit de propriété sur les objets lors de la livraison et le vendeur ne jouit d'aucun privilège sur les objets. Cependant, ce qui précède ne diminue en rien l'obligation de l'acheteur de payer les objets en conformité avec les modalités de la convention. LTN-O 2011, ch. 23, art. 54(12).	Effet de la demande de paiement
PART V CHattel Mortgages			
Leave to repossess	67. (1) Where (a) a mortgagee of goods would, but for this section, be entitled to seize the mortgaged goods, and (b) the balance owing by the mortgagor on the mortgage is less than 25% of the total obligation of the mortgagor originally secured by the mortgage, the mortgagee may not repossess the goods without the leave of the Supreme Court.	67. (1) Un créancier hypothécaire ne peut reprendre possession d'objets hypothéqués sans l'autorisation de la Cour suprême, si sont réunies les deux conditions suivantes : a) il aurait le droit, n'était le présent article, à la reprise de possession; b) le solde dû sur l'hypothèque par le débiteur hypothécaire est inférieur à 25 % de son obligation totale initiale.	Autorisation de la reprise de possession
Notice of application for leave	(2) A mortgagee of goods shall give notice to the mortgagor of his or her application for leave under subsection (1) unless (a) the mortgagor cannot be found, or is evading service, (b) there is reasonable cause to believe that the mortgagor might hide the goods or otherwise attempt to evade seizure of the goods if the mortgagor had notice of the application, or (c) the Supreme Court for any other reason sees fit to dispense with the notice, in which event the Supreme Court may give leave to seize on the <i>ex parte</i> application of the mortgagee.	(2) Le créancier hypothécaire des objets avise le débiteur hypothécaire de la demande d'autorisation, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) le débiteur ne peut être trouvé ou il se soustrait à la signification; b) il existe des motifs raisonnables permettant de croire qu'il cacherait les objets ou tenterait d'une autre manière de se soustraire à la saisie, s'il était avisé de la demande; c) la Cour suprême estime indiqué, pour tout autre motif, de le dispenser de l'avis. Dans ce cas, elle peut autoriser la saisie sur demande <i>ex parte</i> du créancier.	Avis de la demande
Setting aside order to seize	(3) Where leave to seize is given <i>ex parte</i> under subsection (2), the order giving the leave may be set aside on the application of the mortgagor initiated not later than (a) 20 days after the mortgagor has notice of the making of the order, or (b) 90 days after the goods are seized, whichever is earlier, and the mortgagee shall at, or as soon as possible after, the time of seizure give to the	(3) Lorsque l'autorisation de saisie est accordée <i>ex parte</i> au titre du paragraphe (2), l'ordonnance qui l'accorde peut être annulée sur demande du débiteur hypothécaire, formulée au plus tard dans le plus court des délais suivants : a) un délai de 20 jours après que le débiteur hypothécaire a été avisé de l'ordonnance; b) un délai de 90 jours après la saisie des objets.	Annulation de l'ordonnance

mortgagor a copy of the order and a notice in a form approved by the judge who made the order of the rights of the mortgagor under this subsection.

Le créancier hypothécaire, au moment de la saisie, ou dès que possible par la suite, remet au débiteur hypothécaire une copie de l'ordonnance et un avis, établi selon le formulaire approuvé par le juge qui a rendu l'ordonnance, des droits du débiteur hypothécaire prévus au présent paragraphe.

Considerations of Supreme Court

(4) In deciding whether to grant leave to seize, or to set aside an order made *ex parte*, the Supreme Court shall consider all relevant circumstances, including

- (a) the present value of the goods;
- (b) the amount already paid by the mortgagor;
- (c) the balance owing by the mortgagor;
- (d) the reasons for the default by the mortgagor; and
- (e) the present and likely future financial circumstances of the mortgagor and of the mortgagee.

(4) Afin de décider si elle doit autoriser la saisie ou annuler l'ordonnance rendue *ex parte*, la Cour suprême examine tous les faits pertinents, y compris :

- a) la valeur actuelle des objets;
- b) le montant déjà payé par le débiteur hypothécaire;
- c) le solde dû par le débiteur hypothécaire;
- d) les raisons de son défaut;
- e) la situation financière présente et éventuelle du débiteur hypothécaire et du créancier hypothécaire.

Examen des faits

Conditions of leave to seize

(5) Where the Supreme Court grants leave to seize, it may order the mortgagee to offer the goods for sale in the manner and on the terms that it sees fit.

(5) Lorsqu'elle autorise la saisie, la Cour suprême peut ordonner au créancier hypothécaire d'offrir les objets en vente de la manière et selon les modalités qu'elle estime indiquées.

Conditions pour autoriser la saisie

Extension of time to pay

(6) Where the Supreme Court refuses leave to seize, or sets aside an order giving leave made *ex parte*, the Supreme Court may extend the time for payment by the mortgagor of the balance owing, but in granting the extension, the Supreme Court shall require the mortgagor to pay the additional amount that may be necessary to compensate the mortgagee for the extension.

(6) Lorsqu'elle refuse d'autoriser la saisie ou qu'elle annule l'ordonnance d'autorisation rendue *ex parte*, la Cour suprême peut proroger le délai de paiement du solde dû par le débiteur hypothécaire. Elle peut dans ce cas exiger que le débiteur hypothécaire verse tout montant additionnel pouvant être nécessaire pour que le créancier hypothécaire soit dédommagé au titre de la prorogation.

Prorogation du délai de paiement

Delivery of notice

68. (1) The copy of the order and notice required by subsection 67(3) may be given to the mortgagor in the same manner as is provided by section 61 for giving a notice to a buyer.

68. (1) La copie de l'ordonnance et l'avis exigés au paragraphe 67(3) peuvent être remis au débiteur hypothécaire de la même manière que celle prévue à l'article 61 pour la remise de l'avis à l'acheteur.

Remise de l'avis

Extension of time to set aside order

(2) The Supreme Court may extend the time allowed by subsection 67(3) to a mortgagor to apply to set aside an *ex parte* order, but an extension shall not be granted unless the Supreme Court is satisfied that the mortgagee will not be prejudiced as a result of that.

(2) La Cour suprême peut proroger le délai accordé par le paragraphe 67(3) au débiteur hypothécaire pour présenter une demande d'annulation de l'ordonnance rendue *ex parte*. Cependant, elle ne peut accorder la prorogation que si elle est convaincue qu'elle ne lésera pas le créancier hypothécaire.

Prorogation du délai pour annuler l'ordonnance

Additional rights of mortgagor

(3) The rights of a mortgagor under this section and sections 67 to 69 are in addition to any rights he or she has under sections 47 to 49.

(3) Les droits du débiteur hypothécaire prévus au présent article et aux articles 67 à 69 s'ajoutent à tous ceux qu'il possède au titre des articles 47 à 49.

Droits additionnels du débiteur hypothécaire

Conflict with section 60

(4) If a chattel mortgage is subject to the provisions of section 60, the provisions of that section prevail over any conflicting provisions of this section and sections 67 to 69.

(4) Si une hypothèque sur chatels est assujettie à l'article 60, celui-ci prévaut sur toute disposition incompatible du présent article et des articles 67 à 69. LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(14).

Incompatibilité avec l'article 60

Where mortgagee not prejudiced

69. Where

- (a) a variation in a chattel mortgage, other than in the description of the goods, is made by agreement in writing between all persons affected by the variation and is registered if and as required by the *Personal Property Security Act*,
- (b) goods subject to a chattel mortgage that have been seized by the mortgagee are returned to the mortgagor under this Act,
- (c) the Supreme Court extends the time for payment of the balance owing on a chattel mortgage under this Act, or
- (d) a mortgagor of chattels who has defaulted obtains any other relief under this Act,

the mortgagee's security on the goods remains in full force and effect as created by the chattel mortgage and the remedies of the mortgagee in respect of future defaults by the mortgagor are not affected as a result of that. SNWT 1994,c.8,s.77(8).

**PART VI
STATUTORY WARRANTIES ON
RETAIL SALES**

Warranties on sale

70. (1) Notwithstanding any agreement to the contrary, the following conditions or warranties on the part of the seller are implied in every retail sale of goods and in every retail hire-purchase of goods:

- (a) in the case of an immediate sale, a condition that the seller has the right to sell the goods, or, in the case of a time sale, a condition that the seller has the right to agree to sell or to let on hire the goods, and will have the right to sell them when the property passes to the buyer;
- (b) in the case of an immediate sale, a warranty that the buyer shall have and enjoy quiet possession of the goods, or, in the case of a time sale, a warranty that the buyer, as long as the buyer fulfils his or her obligations under the time sale agreement, shall have and enjoy quiet possession of the goods;
- (c) a warranty that the goods are free from any charge or encumbrance in favour of

69. La sûreté du créancier hypothécaire sur les objets demeure pleinement en vigueur, telle qu'elle est créée par l'hypothèque sur chatels, et aucun défaut ultérieur du débiteur hypothécaire ne modifie les recours du créancier hypothécaire à cet égard, lorsque, selon le cas :

- a) une modification dans l'hypothèque sur chatels, à l'exception d'une modification dans la description des objets, est effectuée par convention écrite entre les personnes touchées par celle-ci et est enregistrée en conformité avec la *Loi sur les sûretés mobilières*, si cette loi exige un tel enregistrement;
- b) les objets visés par l'hypothèque sur chatels et qui ont été saisis par le créancier hypothécaire sont remis au débiteur hypothécaire en conformité avec la présente loi;
- c) la Cour suprême proroge le délai de paiement du solde dû en raison de l'hypothèque sur chatels, en conformité avec la présente loi;
- d) le débiteur hypothécaire qui est en défaut obtient d'autres mesures de redressement au titre de la présente loi.

LTN-O 1994, ch. 8, art. 77(8).

**PARTIE VI
GARANTIES LÉGALES APPLICABLES
AUX VENTES AU DÉTAIL**

70. (1) Par dérogation à toute convention contraire, les conditions ou les garanties suivantes de la part du vendeur sont implicites dans chaque vente au détail d'objets et dans chaque location-vente au détail d'objets :

- a) dans le cas d'une vente immédiate, la condition selon laquelle le vendeur a le droit de vendre les objets ou, dans le cas d'une vente à tempérament, la condition selon laquelle le vendeur a le droit de consentir à la vente ou à la location des objets et qu'il aura ce droit au moment du transfert du droit de propriété à l'acheteur;
- b) dans le cas d'une vente immédiate, la garantie que l'acheteur aura la possession paisible des objets ou en jouira, ou, dans le cas d'une vente à tempérament, la garantie que l'acheteur aura la possession paisible des objets ou en jouira tant qu'il s'acquitte de ses obligations aux termes

Créancier hypothécaire non lésé

Garanties applicables aux ventes

- any third party, except for any such charge or encumbrance that the buyer has specifically agreed in writing to accept;
- (d) a condition that the goods are new and unused unless otherwise described, but in the case of a motor vehicle a description showing that it is more than one year old is sufficient to describe it as used;
 - (e) a condition that the goods are of merchantable quality, except for the defects that are described;
 - (f) a condition that the goods correspond with the description under which they are sold;
 - (g) if the goods are sold by sample, a condition that the bulk shall correspond with the sample and that the goods are free from defect that renders them unmerchantable, and that would not be apparent on reasonable examination of the sample, and a condition that the buyer shall have a reasonable examination of the sample, and a condition that the buyer shall have a reasonable opportunity of comparing the bulk with the sample;
 - (h) where the buyer expressly or by implication makes known to the seller the particular purpose for which the goods are required, so as to show that the buyer relies on the skill or judgment of the seller, and the goods are of a description that it is in the course of the business of the seller to supply, whether the seller is the manufacturer or not, a condition that the goods are reasonably fit for the purpose, but in the case of a contract for the sale of a specified article under its patent or other trade name, there is no implied condition as to its fitness for any particular purpose.

- de la convention de vente à tempérament;
- c) la garantie que les objets sont libres et quittes de toute charge en faveur d'un tiers, sauf uniquement dans le cas d'une charge que l'acheteur a expressément consenti par écrit à accepter;
 - d) la condition selon laquelle les objets sont neufs ou n'ont pas encore été utilisés, sauf description contraire; cependant, dans le cas d'un véhicule automobile, la description selon laquelle le véhicule a plus d'un an suffit à le décrire comme véhicule d'occasion;
 - e) la condition selon laquelle les objets sont de qualité marchande, sauf quant aux vices qui sont décrits;
 - f) la condition selon laquelle les objets correspondent à la description aux termes de laquelle ils sont vendus;
 - g) si les objets sont vendus sur échantillon, la condition selon laquelle la masse des objets correspondra à l'échantillon et selon laquelle les objets sont exempts de tout vice les rendant de qualité non marchande, vice que n'aurait pu révéler un examen raisonnable de l'échantillon, ainsi que la condition selon laquelle l'acheteur aura une occasion raisonnable de comparer la masse des objets à l'échantillon;
 - h) lorsque l'acheteur indique expressément ou implicitement au vendeur l'usage particulier auquel les objets sont destinés de façon à montrer qu'il s'en remet à la compétence ou au jugement du vendeur et lorsque les objets correspondent à la description qu'en fournit le vendeur dans le cadre de son commerce, qu'il en soit le fabricant ou non, la condition selon laquelle les objets sont raisonnablement adaptés à cet usage; toutefois, dans le cas d'un contrat de vente d'un article déterminé sous son brevet ou sous une autre appellation commerciale, il n'existe pas de condition implicite quant à son adaptation à un usage particulier.

Statement of conditions

(2) For the purposes of paragraph (1)(e), it is not necessary to specify every defect separately, if the general condition or quality of the goods is stated with reasonable accuracy.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e, il n'est pas nécessaire de préciser chaque vice séparément, si l'état général ou la qualité des objets est raisonnablement précisé.

Indication de l'état

Statements relating to goods sold under credit agreement	(3) In the case of a sale of goods under a credit agreement, where a description of goods is required under this Act or under the <i>Cost of Credit Disclosure Act</i> or the regulations under that Act, the description of goods shall include any statement required to be made under subsection (1) respecting (a) the fact that goods are not new and unused; (b) the age of a motor vehicle; (c) the defects in the goods; or (d) the general condition or quality of the goods.	(3) Dans le cas d'une vente de biens faite en vertu d'une convention de crédit, lorsqu'une description des biens est exigée en vertu de la présente loi ou de la <i>Loi sur la communication du coût du crédit</i> ou de ses règlements, la description comprend toute déclaration devant être faite en application du paragraphe (1) relativement, selon le cas: a) au fait que les biens ne sont pas neufs et ont été utilisés; b) à l'âge d'un véhicule automobile; c) aux défauts des biens; d) à l'état général ou à la qualité des biens.	Déclarations applicables aux biens vendus par convention de crédit
Statement relating to goods not sold under credit agreement	(4) In the case of a sale of goods not under a credit agreement, a statement respecting the matters referred to in paragraphs (3)(a) to (d) has no effect unless it is made in writing and (a) is contained in a notice that is readily visible to the buyer at or before the time of the sale and is so displayed as to make it clear that it refers to the goods; or (b) is contained in a document that is delivered to the buyer before the buyer accepts the goods.	(4) Dans le cas d'une vente de biens qui n'est pas faite en vertu d'une convention de crédit, une déclaration de la nature de celles visées aux alinéas (3)a) à d) est sans effet, sauf si elle est faite par écrit et si elle figure, selon le cas : a) dans un avis que l'acheteur peut facilement voir au moment de la vente ou avant celle-ci et qui est affiché de façon qu'il se rapporte clairement aux biens; b) dans un document qui est remis à l'acheteur avant qu'il accepte les biens.	Déclarations applicables aux biens non vendus par convention de crédit
Merchantable quality	(5) If the goods are described as used in the manner set out in this Part, the following must be taken into account in determining whether or not they are of merchantable quality: (a) the fact that they are used; (b) the age of the goods as specified in their description, or, if no age is specified, the age of the goods as understood by the buyer at the time of the sale. SNWT 2008,c.8,s.4(8); SNWT 2009,c.12,s.3(4); SNWT 2011,c.16,s.3(16); SNWT 2011,c.23, s.54(13).	(5) Si les objets sont décrits comme usagés de la manière prévue par la présente partie, les éléments suivants doivent être pris en considération pour décider de la qualité marchande des objets : a) le fait qu'ils sont usagés; b) l'âge des objets, indiqué dans la description, ou, si l'âge n'est pas indiqué, l'âge des objets comme l'a compris l'acheteur au moment de la vente. LTN-O 2009, ch. 12, art. 3(4); LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(15); LTN-O 2011, ch. 23, art. 54(13).	Qualité marchande
Conditions as to services	71. Unless otherwise expressly agreed in writing signed by the buyer, there shall be implied in every retail sale of services a condition on the part of the seller that the services sold shall be performed in a skillful and professional manner. SNWT 2009,c.12, s.3(5).	71. Sauf entente écrite expresse contraire signée par l'acheteur, il existe une condition implicite de la part du vendeur dans chaque vente de services au détail garantissant leur exécution avec compétence et de manière professionnelle.	Conditions relatives aux services
Effect on other conditions	72. Nothing in this Part excludes or affects any other condition or warranty relating to the goods or services, whether express or implied, as between the buyer and the seller or any person claiming through the seller who would, apart from this Act, be held to be bound as a result of that condition or warranty.	72. La présente partie n'a pas pour effet d'écarter ou de restreindre toute autre condition ou garantie, expresse ou implicite, relative aux objets ou aux services entre l'acheteur et le vendeur ou tout ayant droit du vendeur qui serait lié par cette condition ou garantie, si ce n'était de la présente loi.	Effet sur les autres conditions

PART VII
DIRECT SALES CONTRACTS
SNWT 1998,c.21,s.4(2)

PARTIE VII
CONTRATS DE DÉMARCHAGE
LTN-O 1998, ch. 21, art. 4(2)

Application
of Part

73. Subject to section 74, this Part applies to all sales contracts respecting retail sales or retail hire-purchases of goods or services or both entered into by the buyer elsewhere than the usual place of business of the vendor and that result from any offer, solicitation, proposal or approach made by or on behalf of the vendor by word of mouth or by telephone to the buyer at his or her place of residence either

- (a) without any prior request by the buyer; or
- (b) in response to a request made by the buyer if the request was itself solicited by or on behalf of the vendor by any correspondence or circular.

SNWT 1998,c.21,s.4(3).

73. Sous réserve de l'article 74, la présente partie s'applique à tous les contrats de vente relatifs à des ventes au détail ou à toutes les locations-ventes au détail d'objets ou de services, ou des deux, conclues ailleurs qu'à l'établissement habituel du pollicitant, à la suite d'une offre, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'une démarche effectuée auprès de l'acheteur par le pollicitant ou pour son compte, en personne ou par téléphone à sa résidence :

- a) soit sans que l'acheteur en ait fait la demande au préalable;
- b) soit en réponse à la demande de l'acheteur, si celle-ci est sollicitée par le pollicitant ou pour son compte par correspondance ou prospectus.

LTN-O 1998, ch. 21, art. 4(3)a); LTN-O 1999, ch. 6, art. 2(2)a).

Champ
d'application

Definitions

74. (1) For the purposes of paragraph (2)(f),

"merchant" does not include a person who has a recognized retail store where section 73 is applicable to more than 50% of the goods or service sold by that person in the Northwest Territories; (*marchand*)

"recognized retail store" does not include a dwelling, mail order office, display room, office, repair or service shop, warehouse, studio or any other place of a similar nature notwithstanding that the owner or occupant of it is or may be assessed by the municipality for business tax purposes in respect of that place. (*magasin de vente au détail reconnu*)

74. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (2)f).

«magasin de vente au détail reconnu» Ne vise pas une habitation, un bureau de vente par correspondance, une salle d'exposition, un bureau, un atelier d'entretien ou de réparation, un entrepôt, un studio ou tout autre lieu similaire, même si son propriétaire ou son occupant est ou peut être un contribuable assujéti par la municipalité à la taxe professionnelle pour cet endroit. (*recognized retail store*)

«marchand» Ne vise pas la personne qui possède un magasin de vente au détail reconnu lorsque l'article 73 s'applique à plus de la moitié des objets ou services vendus par elle dans les Territoires du Nord-Ouest. (*merchant*)

Définitions

Non-
application of
Part

- (2) This Part does not apply to
 - (a) sales where the total cost to the buyer is less than \$100;
 - (b) sales or hire-purchases of vehicles propelled by power, other than muscular power, where the weight of each vehicle exceeds 900 kg;
 - (c) sales of water, propane gas or fuel petroleum products;
 - (d) sales of lumber where the vendor has a place of business in the municipality in which the sale takes place;

- (2) La présente partie ne s'applique pas :
 - a) aux ventes dont le coût total pour l'acheteur est inférieur à 100 \$;
 - b) aux ventes ou aux locations-ventes de véhicules propulsés par la force autre que musculaire, lorsque le poids de chaque véhicule dépasse 900 kg;
 - c) aux ventes d'eau, de gaz propane ou de produits pétroliers combustibles;
 - d) aux ventes de bois d'oeuvre lorsque le pollicitant a un établissement dans la municipalité où la vente est conclue;

Exception

	(e) any sale in which the price is expressly solicited as a contribution to a charitable, philanthropic or similar cause and does not purport to be a fair price for the goods or services offered; or (f) sales of goods or services by a merchant having a recognized retail store in the Northwest Territories and selling goods or services of a sort or class ordinarily sold at that store, or by a <i>bona fide</i> employee of the merchant. SNWT 1998,c.21,s.4(4); SNWT 2011,c.16,s.3(2).	e) aux ventes où le prix est expressément demandé comme contribution à une cause charitable, philanthropique ou à toute autre cause de même nature, et qui n'est pas censé être un juste prix pour les objets ou les services offerts; f) aux ventes d'objets ou de services par un marchand possédant un magasin de vente au détail reconnu dans les Territoires du Nord-Ouest et y vendant habituellement des objets ou des services de nature ou de catégories semblables, ou par un de ses employés véritables. LTN-O 1998, ch. 21, art. 4(4); LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(2) et (17).	
Form and content of sales contract	75. Every direct sales contract must be in writing, signed by the parties, and must include (a) the prescribed statement of the buyer's right to cancel; and (b) the prescribed information. SNWT 1998,c.21,s.4(5).	75. Tout contrat de démarchage doit être écrit, signé par les parties et comprendre : a) la déclaration prescrite du droit d'annulation de l'acheteur; b) les renseignements prescrits. LTN-O 1998, ch. 21, art. 4(5).	Forme et contenu du contrat de démarchage
Cancellation	76. A buyer may, without any reason, cancel a direct sales contract at any time after the day he or she enters into the contract until 10 days after he or she receives a copy of the contract. SNWT 1998,c.21, s.4(5).	76. Tout acheteur peut, sans raison, annuler à tout moment un contrat de démarchage qu'il a conclu, dans les 10 jours suivant la réception de la copie du contrat. LTN-O 1998, ch. 21, art. 4(5).	Annulation
Additional cancellation rights	77. (1) In addition to the right of cancellation under section 76, a buyer may cancel a direct sales contract in the circumstances set out in this section.	77. (1) En plus du droit d'annulation en vertu de l'article 76, tout acheteur peut annuler un contrat de démarchage dans les circonstances prévues au présent article.	Droits d'annulation supplémentaires
Vendor or direct seller not licensed or sales contract deficient	(2) A buyer may cancel a direct sales contract within one year after the day the contract is entered into (a) if the vendor or direct seller was required to be licensed under this Act and was not licensed at the time the contract was entered into; or (b) if the contract does not conform with section 75.	(2) Tout acheteur peut annuler un contrat de démarchage dans l'année qui suit la signature du contrat si, selon le cas : a) le pollicitant ou le démarcheur devait être titulaire d'une licence en vertu de la présente loi mais ne l'était pas au moment où le contrat a été signé; b) le contrat ne respecte pas les dispositions de l'article 75.	Pollicitant ou démarcheur non titulaire d'une licence ou manquement au contrat de vente
Goods not delivered or services not rendered	(3) A buyer may cancel a direct sales contract within one year after the day the contract is entered into if the vendor (a) does not deliver the goods within 30 days of the delivery date specified in the contract or an amended delivery date agreed on by the buyer and the vendor; or (b) does not begin the services within 30 days of the commencement date specified in the contract or an amended	(3) Tout acheteur peut annuler un contrat de démarchage dans l'année qui suit la signature du contrat si le pollicitant, selon le cas : a) ne livre pas les biens dans les 30 jours suivant la date de livraison mentionnée au contrat ou la date de livraison modifiée et pour laquelle le pollicitant et l'acheteur sont d'accord; b) ne commence pas le service dans les 30 jours suivant la date de début	Biens non livrés ou services non débutés

	commencement date agreed on by the buyer and the vendor.	mentionnée au contrat ou la date de début modifiée et pour laquelle le pollicitant et l'acheteur sont d'accord.	
Extension of time for delivery or performance	(4) Where, after the period set out in paragraph (3)(a) or (b) has expired, the buyer accepts delivery of the goods or the buyer authorizes the services to begin, the buyer may not cancel the direct sales contract under subsection (3). SNWT 1998,c.21, s.4(5).	(4) L'acheteur ne peut pas annuler un contrat de démarchage en vertu du paragraphe (3), s'il accepte la livraison des biens ou le début de services après expiration de la période prévue aux alinéas (3)a) ou b). LTN-O 1998, ch. 21, art. 4(5); LTN-O 1999, ch. 6, art. 2(2)b); LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(18).	Prolongation du délai pour la livraison ou l'exécution
Other rights or remedies	77.1. The rights of the buyer to cancel a direct sales contract under this Part are in addition to and do not derogate from any other legal right or remedy the buyer may have. SNWT 1998,c.21,s.4(5).	77.1. Les droits de l'acheteur d'annuler un contrat de démarchage en vertu de la présente partie s'ajoutent aux autres droits et redressements auxquels l'acheteur a droit mais ne dérogent pas à ceux-ci. LTN-O 1998, ch. 21, art. 4(5).	Autres droits et redressements
Cancellation	77.2. (1) A direct sales contract is cancelled on the giving of a notice of cancellation in accordance with this section.	77.2. (1) Tout contrat de démarchage est annulé sur avis d'annulation donné en conformité avec le présent article.	Annulation
Notice of cancellation	(2) A notice of cancellation may be expressed in any way that indicates the intention of the buyer to cancel the direct sales contract.	(2) L'avis d'annulation peut prendre toute forme qui indique l'intention de l'acheteur d'annuler le contrat de démarchage.	Avis d'annulation
Delivery of notice	(3) A notice of cancellation may be sent or delivered in accordance with the regulations.	(3) Un avis d'annulation est donné conformément aux règlements.	Avis
Date of notice	(4) Where the notice of cancellation is given by a means other than personal delivery, the notice of cancellation is deemed to be given when sent.	(4) Lorsque l'avis d'annulation est donné par un moyen autre que la remise à personne, il est réputé avoir été donné au moment de son envoi.	Date de l'avis
Address for notice	(5) The notice of cancellation may be sent or delivered to the vendor or direct seller to the physical or postal address, telephone or fax number, electronic mail address or other address set out in the direct sales contract.	(5) L'avis d'annulation peut être donné au pollicitant ou au démarcheur par envoi à une adresse physique ou postale, par téléphone, télécopieur, courriel ou toute autre adresse indiquée dans le contrat de démarchage.	Adresse pour l'avis
Notice to address on record with Government	(6) If the buyer did not receive a copy of the direct sales contract, or if the address of the vendor or direct seller was not set out in the contract, the buyer may send or deliver the notice of cancellation (a) to any address of the vendor or direct seller on record with the Government of the Northwest Territories; or (b) to an address of the vendor or direct seller known by the buyer.	(6) Si l'acheteur n'a pas reçu une copie du contrat de démarchage, ou si l'adresse du pollicitant ou du démarcheur n'a pas été indiquée dans le contrat, l'acheteur peut envoyer ou signifier l'avis d'annulation à : a) toute adresse du pollicitant ou du démarcheur qui figure dans les dossiers du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest; b) une adresse du pollicitant ou du démarcheur connue de l'acheteur.	Avis à une adresse dans les dossiers du gouvernement
If no address	(7) If the buyer is unable to find an address referred to in subsection (5) or (6), the buyer may send or deliver the notice of cancellation to the office of the	(7) Si l'acheteur ne peut pas trouver une adresse visée au paragraphe (5) ou (6), il peut envoyer ou signifier l'avis d'annulation au bureau du	Absence d'adresse

	Government of the Northwest Territories designated by the regulations. SNWT 1998,c.21, s.4(5); SNWT 1999,c.6,s.2(3).	gouvernement des Territoires du Nord-Ouest indiqué dans les règlements. LTN-O 1998, ch. 21, art. 4(5); LTN-O 1999, ch. 6, art. 2(2)c) et (3)b).	
Effect of cancellation	78. (1) Subject to subsections 79(2), (3) and (4), the cancellation of a direct sales contract under this Part extinguishes every liability or obligation of the buyer under the contract.	78. (1) Sous réserve des paragraphes 79(2), (3) et (4), l'annulation d'un contrat de démarchage en vertu de la présente partie éteint toute dette ou obligation de l'acheteur en vertu du contrat de démarchage.	Effet de l'annulation
Credit contract	(2) Where credit is extended or arranged by the vendor or direct seller, the credit contract is conditional on the direct sales contract, whether or not the credit contract is a part of or attached to the direct sales contract, and if the direct sales contract is cancelled, that cancellation has the effect of cancelling the credit contract and extinguishes every liability or obligation of the buyer under the credit contract. SNWT 1998,c.21,s.4(5).	(2) Si un crédit est prolongé ou arrangé par le pollicitant ou le démarcheur, le contrat de crédit est conditionnel au contrat de démarchage, que le contrat de crédit soit ou non attaché ou soit une partie du contrat de démarchage. Si le contrat de démarchage est annulé, l'annulation a pour effet d'entraîner l'annulation du contrat de crédit et l'extinction de toute dette ou obligation de l'acheteur en vertu du contrat de crédit. LTN-O 1998, ch. 21, art. 4(5); LTN-O 1999, ch. 6, art. 2(2)d).	Contrat de crédit
Duties of vendor on cancellation	78.1. Within 15 days after the cancellation of a direct sales contract, the vendor shall (a) repay to the buyer every sum that has already been paid by the buyer or by anyone on behalf of the buyer for or on account of the purchase price, rent or cost of borrowing or otherwise under the contract, whether payment has been made to the vendor or to any other person; and (b) return to the buyer any goods taken as a trade-in, in a condition as good as when originally traded, or, if the vendor is unable to do so, shall pay to the buyer the greater of (i) the market value of the goods when taken; and (ii) the price or value set on the goods in the contract. SNWT 1998, c.21,s.4(5).	78.1. Dans les 15 jours qui suivent l'annulation du contrat de démarchage, le pollicitant : a) rembourse l'acheteur des sommes qui ont déjà été payées par lui ou par quelqu'un en son nom ou au compte du prix d'achat, de location ou au coût d'emprunt ou autrement en vertu du contrat, que le paiement ait été fait au pollicitant ou à toute autre personne; b) rend à l'acheteur tout bien donné en échange, dans le même état qu'au moment de l'échange ou si le pollicitant en est incapable, il verse à l'acheteur la plus élevée des sommes suivantes : (i) la valeur marchande au moment où les biens ont été pris, (ii) le prix ou la valeur des biens indiqués dans le contrat de démarchage. LTN-O 1998, ch. 21, art. 4(5); LTN-O 1999, ch. 6, art. 2(2)e); LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(19).	Obligation du pollicitant en cas d'annulation
Rights of cancellation	79. (1) The right of a buyer to cancel a direct sales contract under this Part is not affected by (a) the delivery of the goods to the buyer, (b) the use of the goods by the buyer, (c) the partial consumption of the goods by the buyer, (d) the accidental destruction of or damage to the goods, or (e) the partial performance by the vendor of any services,	79. (1) Le droit de l'acheteur d'annuler le contrat de démarchage en vertu de la présente partie n'est pas modifié par le fait que : a) les objets lui ont été remis; b) il a utilisé les objets; c) il a consommé une partie des objets; d) les objets ont été accidentellement endommagés ou détruits; e) le pollicitant a exécuté partiellement l'un quelconque des services;	Droit d'annulation

but the right of a buyer to cancel a contract under this Part is extinguished by

- (f) deliberate destruction of or damage to the goods by the buyer or any member of his or her household, or
- (g) the actual consumption by the buyer of all goods comprised in the contract or the complete performance by the vendor of all services comprised in the contract.

cependant, le droit de l'acheteur d'annuler le contrat en application de la présente partie est éteint par :

- f) la destruction ou l'endommagement délibéré des objets par l'acheteur ou par un membre de sa famille;
- g) la consommation réelle par lui de tous les objets compris dans le contrat de vente ou l'exécution intégrale par le pollicitant de tous les services compris dans le contrat.

Where goods not intact

(2) Where goods have been used, partially consumed or accidentally destroyed or damaged by a buyer, or any services have been partially performed by the vendor,

- (a) the vendor may recover from the buyer reasonable compensation for that;
- (b) the right of the vendor to recover compensation does not arise until the vendor has repaid or returned to the buyer all money and goods to which the buyer is entitled; and
- (c) the vendor may not maintain any action for compensation until the right to it has arisen.

(2) Lorsque l'acheteur a utilisé les objets, ou qu'il les a partiellement consommés, accidentellement détruits ou endommagés, ou que le pollicitant a partiellement fourni les services :

- a) le pollicitant peut en recouvrer de l'acheteur un dédommagement raisonnable;
- b) il n'a pas le droit d'être dédommagé tant qu'il n'a pas remboursé toutes les sommes d'argent ou remis tous les objets auxquels l'acheteur a droit;
- c) il ne peut intenter une action en recouvrement de dommages-intérêts tant qu'il n'y a pas droit.

Cas où les biens sont endommagés

Recovery of payment

(3) A vendor shall not, under subsection (2), recover payment from the buyer more quickly than the vendor would have been entitled to under the direct sales contract, and any judgment in favour of the vendor under subsection (2) may, therefore, be made payable by instalments.

(3) Le pollicitant ne peut, sous le régime du paragraphe (2), obtenir paiement de l'acheteur plus rapidement que ne le permet le contrat de démarchage; les jugements rendus en sa faveur au titre de ce paragraphe peuvent être rendus payables par versements.

Paiement

Buyer's lien on cancellation

(4) A buyer has a lien on all goods delivered to the buyer for all sums payable to the buyer by the vendor, but shall return those goods to the vendor as soon as the lien has been satisfied. SNWT 1998, c.21,s.4(6).

(4) L'acheteur jouit d'un privilège sur tous les objets qui lui sont livrés en garantie de tous les montants que le pollicitant doit lui verser. Cependant, il doit les lui remettre dès que le privilège est éteint. LTN-O 1998, ch. 21, art. 4(6); LTN-O 1999, ch. 6, art. 2(2)f); LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(20).

Privilège de l'acheteur

PART VIII ASSIGNEES AND GUARANTORS

PARTIE VIII CESSIONNAIRES ET GARANTS

Assignment of rights of borrower

80. (1) The rights conferred by this Act on a borrower pass to and may be exercised by any person claiming through or under the borrower without any express assignment of those rights, but no such person has any right to receive from a credit grantor any notice required by this Act unless the credit grantor has been made aware of the transfer to that person of the rights of the borrower before the time when that notice has to be given.

80. (1) Les droits conférés à un emprunteur par la présente loi sont cédés à ses ayants droit et peuvent être exercés par ceux-ci sans qu'aucune cession expresse n'intervienne. Cependant, le fournisseur de crédit n'est pas tenu de signifier à ceux-ci un avis exigé par la présente loi, à moins qu'il ait été informé de la cession avant le moment où l'avis doit être signifié.

Cession de droits de l'emprunteur

Reservation of rights	(2) Notwithstanding subsection (1), a buyer, when selling or transferring to another person any goods that the buyer has acquired on a credit sale or hire-purchase, may reserve, either expressly or by necessary implication, any rights he or she has against the seller under Part VI.	(2) Malgré le paragraphe (1), l'acheteur qui vend ou cède à un tiers des objets acquis dans une vente assortie d'un crédit ou dans une location-vente peut se réserver, expressément ou par inférence nécessaire, tout droit qu'il possède à l'encontre du vendeur au titre de la partie VI.	Réserve
Meaning: "borrower" and "buyer"	(3) Where the context so admits, in this Act "borrower" and "buyer" include any person to whom their rights pass under this section.	(3) Lorsque le contexte de la présente loi le permet, est assimilée à un «emprunteur» et à un «acheteur» toute personne à qui les droits des emprunteurs ou des acheteurs ont été cédés au titre du présent article.	Assimilation
Rights of guarantors	(4) Every provision of this Act that restricts or reduces the amount payable by a borrower, or gives the borrower a right of set-off, restricts or reduces the amount payable by and gives a similar right of set-off to any endorser, surety or guarantor for the borrower, but nothing in this subsection affects any liability to an assignee of a credit grantor on the part of (a) the credit grantor himself; (b) where the credit grantor is a seller, any manufacturer, wholesaler or distributor of the goods; or (c) any person who has guaranteed the performance by the credit grantor of his or her obligations generally.	(4) Toute disposition de la présente loi ayant pour effet de limiter ou de réduire le montant payable par l'emprunteur, ou de lui donner un droit de compensation, limite ou réduit le montant payable par ses endosseurs, cautions ou garants et leur donne un droit de compensation semblable. Cependant, le présent paragraphe ne modifie pas les obligations du fournisseur de crédit envers le cessionnaire de la part : a) du fournisseur de crédit lui-même; b) d'un fabricant, d'un grossiste ou d'un distributeur d'objets, lorsque le fournisseur de crédit est un vendeur; c) de quiconque a garanti, d'une manière générale, l'exécution des obligations du fournisseur de crédit.	Droits des garants
Undertaking of personal liability by assignee	(5) Where goods that were acquired on a time sale or are subject to a chattel mortgage are repossessed or seized, and an assignee of the buyer or mortgagor applies to the Supreme Court for relief, the Supreme Court, as a condition of granting relief, may require the assignee to undertake to be personally liable for payment of the balance owing to the seller or mortgagee. SNWT 2008,c.8,s.4(9); SNWT 2011, c.16,s.3(21).	(5) Sur reprise de possession ou saisie d'objets acquis dans une vente à tempérament ou assujettis à une hypothèque sur chatels et sur demande de redressement formée par le cessionnaire de l'acheteur ou du débiteur hypothécaire, la Cour suprême peut assujettir le prononcé de la mesure à un engagement par celui-ci d'être personnellement responsable du paiement du solde dû au vendeur ou au créancier hypothécaire. LTN-O 2008, ch. 8, art. 4(9); LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(15).	Engagement du cessionnaire
Assignee of credit grantor	81. (1) Except as otherwise provided in this Act, the assignee of any rights of a credit grantor in any transaction to which this Act applies has no greater rights than, and is subject to the same obligations, liabilities and duties as, the assignor, and the provisions of this Act apply equally to the assignee.	81. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le cessionnaire d'un droit du fournisseur de crédit dans une opération à laquelle la présente loi s'applique n'a pas de droits supérieurs à ceux du cédant et est assujetti aux obligations de ce cédant. Les dispositions de la présente loi qui sont applicables au cédant s'appliquent également au cessionnaire.	Cessionnaire du fournisseur de crédit
Rights of borrowers against assignees	(2) Notwithstanding subsection (1), no borrower may recover from, or be entitled to set off against, an assignee of the credit grantor an amount greater than the balance owing on the contract at the time of the assignment, and, if there have been two or more assignments, no borrower can recover from an assignee	(2) Malgré le paragraphe (1), l'emprunteur ne peut recouvrer du cessionnaire d'un fournisseur de crédit un montant supérieur au solde dû aux termes du contrat au moment de la cession ou de bénéficier d'un droit de compensation contre le cessionnaire d'un fournisseur de crédit à l'égard d'un tel montant. S'il y	Droits de l'emprunteur contre le cessionnaire

who no longer holds the benefit of the contract an amount that exceeds the payments made by the borrower to that assignee.

a plusieurs cessions, l'emprunteur ne peut recouvrer d'un cessionnaire, qui ne bénéficie plus du contrat, un montant supérieur aux versements effectués par l'emprunteur à ce cessionnaire.

Restrictions
apply to
assignees

(3) Except as otherwise provided in this Act, all restrictions imposed by this Act on

- (a) the right of a credit grantor to claim immediate payment of the debt, and
- (b) the right of a seller or mortgagee to repossess or seize goods,

apply equally to any assignee of the credit grantor, seller or mortgagee and, in the restrictions, "credit grantor", "seller" and "mortgagee" include an assignee of a credit grantor, seller and mortgagee respectively.

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, s'appliquent aux cessionnaires du fournisseur de crédit, du vendeur ou du créancier hypothécaire toutes les restrictions imposées par la présente loi :

- a) au droit du fournisseur de crédit de demander le remboursement immédiat de la dette;
- b) au droit du vendeur ou du créancier hypothécaire de reprendre possession des objets ou de les saisir.

Restrictions
applicables
aux
cessionnaires

Dans les restrictions, les termes «fournisseur de crédit», «vendeur» et «créancier hypothécaire» s'entendent respectivement des cessionnaires d'un fournisseur de crédit, d'un vendeur ou d'un créancier hypothécaire.

Effect of
cancellation

(4) The cancellation of an agreement by any buyer under Part VII is effective against any assignee of the seller.

(4) L'annulation d'une convention par un acheteur, au titre de la partie VII, est valable à l'encontre de tout cessionnaire du vendeur.

Effet de
l'annulation

Recovery
under
promissory
note

(5) If payments to be made by a borrower under a credit agreement are secured by a promissory note that is negotiated to an assignee of the credit grantor, and the assignee sues in the Northwest Territories on that note,

(5) Si les paiements à effectuer par l'emprunteur, en vertu d'une convention de crédit, sont garantis par un billet à ordre négocié à un cessionnaire du fournisseur de crédit et que le cessionnaire intente une action fondée sur le billet dans les Territoires du Nord-Ouest :

Recouvrement
au titre d'un
billet

- (a) any reduction in the amount the credit grantor may recover against the borrower by operation of the *Cost of Credit Disclosure Act* applies to the amount recoverable by the assignee; and
- (b) the borrower or other person sued on the note may recover from the assignee, as a simple contract debt, the difference between
 - (i) the amount recovered by the assignee on the note, and
 - (ii) the amount that the assignee could have recovered if the payments had not been secured by the note.

- a) toute réduction du montant que le prêteur peut obtenir de l'emprunteur par l'application de la *Loi sur la communication du coût du crédit* s'applique au montant récupérable par le cessionnaire;
- b) l'emprunteur ou quiconque est poursuivi au titre du billet peut recouvrer du cessionnaire, à titre de créance découlant d'une convention simple, la différence entre les montants suivants :
 - (i) le montant recouvré en vertu du billet par le cessionnaire,
 - (ii) le montant que le cessionnaire aurait pu recouvrer, si les paiements n'avaient pas été garantis par le billet.

Set-off for
breach of
condition or
warranty

(6) Subject to section 82, a breach of any of the conditions or warranties implied by Part VI may be set off by the buyer against any claim to the goods or to payment of the price and cost of borrowing or rent or

(6) Sous réserve de l'article 82, peuvent demander compensation pour manquement à telle des conditions ou garanties implicites prévues à la partie VI, soit l'acheteur à l'encontre de toute demande

Compensation
pour
manquement
aux conditions

any part of it or of any promissory note given for that purpose made by any assignee of the seller, or by any holder of the promissory note, whether or not the note discloses the purpose for which it was given, or by any person claiming the goods by a title paramount to that of the seller with whose consent, express or implied, the seller has sold or let on hire the goods.

formulée par les cessionnaires du vendeur relativement aux objets, au paiement du prix et des frais d'emprunt, au paiement du loyer ou de toute partie de ceux-ci, ou au paiement des billets à ordre consentis à cette fin, soit les détenteurs du billet, qu'il mentionne ou non la fin pour laquelle il a été consenti, soit toute personne qui réclame les objets en vertu d'un titre supérieur à celui du vendeur qui a vendu ou loué les objets avec le consentement exprès ou implicite de cette personne.

Amount of set-off

(7) The amount that may be set off against an assignee or holder of a note under subsection (6) shall not exceed the amount limited by subsection (2), and the amount that may be set off against any person claiming the goods by paramount title shall not exceed the lesser of

- (a) the cash price of the goods; and
- (b) the balance owing as described in subsection 2.1(2)

(7) Le montant qui peut être demandé à titre de compensation du cessionnaire ou du détenteur du billet au titre du paragraphe (6) ne peut dépasser le montant limité par le paragraphe (2). Le montant qui peut être demandé à titre de compensation de quiconque réclame les objets en vertu d'un titre supérieur ne peut dépasser le moindre :

- a) du prix au comptant des objets;
- b) du solde dû et décrit au paragraphe 2.1(2).

Montant de la compensation

Documents to follow assignment

(8) Where a credit grantor assigns a promissory note taken in any transaction to which disclosure requirements set out in the *Cost of Credit Disclosure Act* apply, the credit grantor shall deliver to the assignee a copy of all information disclosed to the borrower in accordance with that Act.

(8) Le fournisseur de crédit qui cède le billet à ordre consenti dans une opération à laquelle les obligations de communication de la *Loi sur la communication du coût du crédit* s'appliquent remet au cessionnaire une copie de tous les renseignements communiqués au prêteur en conformité avec cette loi.

Documents remis à la suite de la cession

Reassignment

(9) An assignee referred to in subsection (8) who reassigns a promissory note shall deliver to his or her assignee the same information that had been provided to him or her. SNWT 2008,c.8,s.4(9); SNWT 2011, c.16,s.3(2); SNWT 2011, c.23,s.54(14), (15), (16).

(9) Le cessionnaire visé au paragraphe (8) qui cède le billet de nouveau doit remettre à son cessionnaire les mêmes renseignements qui lui avaient été communiqués. LTN-O 2008, ch. 8, art. 4(9); LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(2) et (22); LTN-O 2011, ch. 23, art. 54(14), (15) et (16).

Nouvelle cession

Assignee of chattel mortgage

82. (1) Where a chattel mortgage to which subsection 56(1) applies does not indicate that it was given to secure payment of the price of the goods or goods and services, any assignee for value of that mortgage who took an assignment without notice that the mortgage was given for that purpose is not affected by any liabilities or restrictions imposed on the seller by Parts IV or VI.

82. (1) Tout cessionnaire moyennant contrepartie d'une hypothèque sur chatels à laquelle le paragraphe 56(1) s'applique n'indiquant pas qu'elle a été consentie en garantie du paiement du prix des objets ou des objets et des services est libéré des obligations ou des restrictions imposées au vendeur par la partie IV ou VI, s'il a accepté la cession sans avoir été avisé qu'elle avait été consentie à cette fin.

Cessionnaire d'une hypothèque sur chatels

Burden of proof

(2) The burden lies on the assignee to prove that he or she took the assignment for value and without notice of the purpose for which the chattel mortgage was given. SNWT 2008,c.8,s.4(9).

(2) Il incombe au cessionnaire de prouver qu'il a accepté la cession moyennant contrepartie et sans avoir été avisé de la fin pour laquelle l'hypothèque sur chatels a été consentie. LTN-O 2008, ch. 8, art. 4(9).

Fardeau de la preuve

Where seller not mortgagee

83. (1) Where a buyer on a retail sale of goods finances his or her purchase by a chattel mortgage on the goods given to a person other than the seller, the transaction is nevertheless a time sale for the purposes of sections 57 to 66 and a retail sale for the purposes of

83. (1) Lorsque dans une vente au détail d'objets, un acheteur finance son achat au moyen d'une hypothèque sur chatels consentie à une personne autre que le vendeur, l'opération constitue néanmoins une vente à tempérament pour l'application des articles 57 à 66 et

Cas où le vendeur n'est pas le créancier hypothécaire

Part VI, and the mortgagee is deemed to be an assignee of the seller, if the financing was arranged by the seller, but not otherwise.

une vente au détail pour celle de la partie VI, et le créancier hypothécaire est réputé être un cessionnaire du vendeur, si le financement a été arrangé par le vendeur, mais non autrement.

Disclosure (2) Any mortgagee who takes a mortgage to which subsection (1) applies shall, on any assignment of the mortgage, disclose that circumstance in writing to the assignee, and any assignee of the mortgagee who is aware of that fact shall disclose it to any person to whom he or she assigns the mortgage.

(2) Le créancier hypothécaire qui prend une hypothèque à laquelle le paragraphe (1) s'applique en informe par écrit le cessionnaire à chaque cession de l'hypothèque. Les cessionnaires du créancier hypothécaire qui en sont informés en informent également chaque personne à qui ils cèdent l'hypothèque.

Communi-
cation

Prohibition (3) No person shall assign a mortgage without making a disclosure required by subsection (2).

(3) Il est interdit de céder une hypothèque sans effectuer la divulgation prévue au paragraphe (2).

Interdiction

Relief of assignee (4) Any assignee for value of a mortgage to which subsection (1) applies who took an assignment without notice of that circumstance is not affected by any liabilities or restrictions imposed on the seller by Parts IV or VI.

(4) Tout cessionnaire moyennant contrepartie d'une hypothèque à laquelle le paragraphe (1) s'applique qui accepte une cession sans en être avisé est libéré des obligations ou des restrictions imposées au vendeur par la partie IV ou VI.

Libération des
cessionnaires

Burden of proof (5) The burden lies on the assignee to prove that he or she took the assignment for value and without notice that subsection (1) applied to it.

(5) Il incombe au cessionnaire de prouver qu'il a accepté la cession moyennant contrepartie et sans avoir été avisé que le paragraphe (1) s'y appliquait.

Fardeau de la
preuve

Exception (6) Subsection (1) does not apply to a chattel mortgage on a cottage, garage, shed or other building if the money is advanced by the mortgagee to the seller on written instructions from the buyer, given not less than seven days after the signing of the mortgage, that state

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une hypothèque sur chatels grevant un chalet, un garage, un hangar ou autre bâtiment, si le créancier hypothécaire avance les sommes d'argent au vendeur selon les directives écrites de l'acheteur, données au moins sept jours après la signature de l'hypothèque et mentionnant l'une ou l'autre des indications suivantes :

Exception

- (a) that the building is completed to his or her satisfaction to the extent specified in the instructions and that the mortgagee may advance a stated sum to the seller; or
- (b) that the building is fully or substantially completed to his or her satisfaction and that the mortgagee may advance the balance of the loan to the seller.

- a) le bâtiment est achevé de façon satisfaisante pour lui, dans la mesure précisée dans les directives, et il peut avancer une somme d'argent déterminée au vendeur;
- b) le bâtiment est parachevé ou en voie de l'être d'une façon qu'il juge satisfaisante et il peut avancer le solde du prêt au vendeur.

SNWT 2008,c.8,s.4(9).

LTN-O 2008, ch. 8, art. 4(9).

PART IX LICENSING

PARTIE IX LICENCES

Licensing of vendors **84.** (1) No person shall make on his or her own behalf or employ others to make on his or her behalf any offer, solicitation, proposal or approach that is intended to result in a sale to which Part VII applies unless he or she is licensed as a vendor under this Act.

84. (1) Il est interdit de faire en son propre nom ou d'avoir recours à des tiers pour faire en son nom une offre, une sollicitation, une proposition ou une démarche en vue de conclure une vente à laquelle la partie VII s'applique, à moins d'être titulaire d'une licence de pollicitant délivrée au titre de la présente loi.

Agrément des
pollicitants

Licensing of direct sellers	(2) No person shall on behalf of another person make any offer, solicitation, proposal or approach that is intended to result in a sale to which Part VII applies unless he or she is licensed as a direct seller under this Act.	(2) Il est interdit de faire pour le compte d'une autre personne une offre, une sollicitation, une proposition ou une démarche en vue de conclure une vente à laquelle la partie VII s'applique, à moins d'être titulaire d'une licence de démarcheur délivrée au titre de la présente loi.	Agrément des démarcheurs
Licensing of collection agencies	85. (1) No person shall carry on business as a collection agency unless he or she is licensed as a collection agency under this Act.	85. (1) Il est interdit d'agir à titre d'agence de recouvrement, à moins d'être titulaire d'une licence d'agence de recouvrement délivrée au titre de la présente loi.	Agences de recouvrement
Licensing of collectors	(2) No person shall act as a collector unless he or she is licensed as a collector under this Act. SNWT 2003,c.2,s.3.	(2) Il est interdit à quiconque d'agir à titre d'agent de recouvrement, à moins d'être titulaire d'une licence d'agent de recouvrement délivrée au titre de la présente loi. LTN-O 2003, ch. 2, art. 3.	Agrément des agents de recouvrement
Issue and renewal of licences	86. (1) Subject to sections 87 to 91, the Director shall issue any licence required by this Part to any person who makes application for a licence in the prescribed form and pays the prescribed fee, and, subject to section 92, shall renew a licence on receipt of a renewal application in the prescribed form and of the prescribed renewal fee.	86. (1) Sous réserve des articles 87 à 91, le directeur délivre les licences prévues par la présente partie à quiconque en fait la demande selon le formulaire réglementaire et paie les droits réglementaires. Sous réserve de l'article 92, il renouvelle la licence dès réception d'une demande établie selon le formulaire réglementaire et le paiement des droits réglementaires à cet égard.	Délivrance et renouvellement des licences
Expiration of licence	(2) Every licence issued under this Act expires on March 31 following its issue unless it is cancelled before that date.	(2) Sauf annulation antérieure, les licences expirent le 31 mars suivant leur délivrance. LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(9).	Expiration
Refusal to issue licence	87. (1) The Director may refuse to issue or renew a licence as a vendor, direct seller, collection agency or collector (a) to a person who has been convicted of an offence under the <i>Criminal Code</i> or under this Act or the regulations, or of any other offence committed in Canada that, in the opinion of the Director, involves a dishonest act or intent on the part of the offender; (b) to an undischarged bankrupt; (c) to a person who within the preceding 10 years has been a bankrupt or has been a director of a corporation that became bankrupt while that person was a director, unless, in each case, the creditors in the bankruptcy have been paid in full; (d) to a person whose licence under this Act has been cancelled or is, at the time of application, under suspension; or (e) to a corporation, one of whose directors or managers could be refused a licence under paragraph (a), (b), (c) or (d).	87. (1) Le directeur peut refuser de délivrer ou de renouveler une licence de pollicitant, de démarcheur, d'agent de recouvrement ou d'agence de recouvrement à : a) quiconque a été déclaré coupable d'une infraction au <i>Code criminel</i> ou à la présente loi ou ses règlements ou de toute autre infraction commise au Canada qui comporte, selon lui, un acte ou une intention malhonnête de la part du contrevenant; b) tout failli non libéré; c) quiconque a, dans les 10 années précédentes, fait faillite ou était un des administrateurs d'une personne morale qui a fait faillite en cours de son mandat, sauf si les créanciers ont été intégralement payés dans chaque cas; d) toute personne dont la licence délivrée sous le régime de la présente loi a été annulée ou est suspendue au moment de la demande; e) toute personne morale dont l'un des administrateurs ou gérants pourrait se	Refus

voir refuser la licence au titre des alinéas a), b), c) ou d).

Licences to sellers or collectors	(2) Licences as direct sellers or collectors may only be issued to individuals.	(2) Les licences de démarcheur ou d'agent de recouvrement ne peuvent être délivrées qu'à des particuliers.	Licences de démarcheur ou d'agent de recouvrement
Conditions	(3) The Director, when issuing or renewing a licence or by written notice to the licensee at any other time, may impose on a licence conditions and restrictions that the Director considers to be reasonably necessary. SNWT 2003,c.2,s.4.	(3) Le directeur peut, lorsqu'il délivre ou renouvelle une licence ou par avis remis au titulaire à tout autre moment, assujettir la licence aux conditions et restrictions qu'il estime raisonnablement nécessaires. LTN-O 2003, ch. 2, art. 4.	Conditions
Special condition	88. (1) In issuing or renewing a licence to a corporation, the Director may make it a condition of the licence that a named individual shall continue to hold the office or position named in the licence.	88. (1) Le directeur peut également, lors de la délivrance ou du renouvellement de la licence, exiger comme condition que la personne qui y est nommée continue à occuper les fonctions ou le poste indiqués dans la licence.	Condition spéciale
Expiry of licence subject to condition	(2) A licence issued subject to the condition referred to in subsection (1) expires one month after the condition ceases to be fulfilled and a licence that has so expired shall not be renewed, but an application for a new licence to replace an expired licence may be made.	(2) La licence assujettie à la condition visée au paragraphe (1) expire un mois après que celle-ci cesse d'être respectée et ne peut, dès lors, être renouvelée; une nouvelle demande visant à la remplacer peut toutefois être présentée.	Expiration
Partnership licensed	89. (1) Persons who are carrying on business in partnership may join in one application for a licence as a vendor or collection agency and a single licence may be issued to all of them.	89. (1) Les exploitants d'une société en nom collectif peuvent présenter une demande conjointe de licence de pollicitant ou d'agence de recouvrement, et une seule licence peut leur être délivrée.	Société en nom collectif
Name of partnership and partners	(2) A licence issued under subsection (1) shall show both the partnership name and the names of all the partners and, if any change occurs in the composition of the partnership, the licence expires one month after the change occurs.	(2) La licence délivrée au titre du paragraphe (1) indique la raison sociale de la société et les noms de tous les associés. La licence expire un mois après tout changement intervenu dans la composition de la société.	Mentions et expiration
Alteration of partnership	(3) A licence that has expired under subsection (2) shall not be renewed, but an application for a new licence to replace the expired licence may be made, and where the only change is that one or more of the partners named in it have ceased to be partners, the new licence may be granted to the continuing partners for the balance of the year of the old licence, and in that event no fee is payable for the new licence. SNWT 2003,c.2,s.5.	(3) La licence expirée en application au paragraphe (2) ne peut, dès lors, être renouvelée; une nouvelle demande visant à la remplacer peut toutefois être présentée. Cependant, si le seul changement vient du fait que l'un ou plusieurs des associés ne font plus partie de la société, la nouvelle licence peut être délivrée aux autres associés pour le reste de l'année de validité de l'ancienne licence, auquel cas aucun droit n'est exigible pour la licence. LTN-O 2003, ch. 2, art. 5.	Transformation de la société
Change of address	90. Every vendor or collection agency licensed under this Act shall notify the Director in writing of any change of address of his or her principal place of	90. Les pollicitants ou agences de recouvrement titulaires de licences sous le régime de la présente loi avisent le directeur, par écrit, de tout changement de	Changement d'adresse

	business in the Northwest Territories within 14 days after the change. SNWT 2003,c.2,s.6; SNWT 2011, c.16,s.3(2).	l'adresse de leur établissement principal dans les Territoires du Nord-Ouest dans les 14 jours suivant le changement. LTN-O 2003, ch. 2, art. 6; LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(2).	
Address of licensee	91. (1) Every applicant for a licence as a vendor or collection agency shall state in the application an address for service in the Northwest Territories.	91. (1) Les demandeurs de licence de pollicitant ou d'agence de recouvrement indiquent dans leur demande une adresse aux fins de signification dans les Territoires du Nord-Ouest.	Adresse des demandeurs
Service of notice	(2) Any notice given under this Act or the regulations shall for all purposes be deemed to be sufficiently served if delivered or sent by registered mail to the licensee at the address for service stated in his or her application for a licence, unless the licensee has notified the Director in writing of a change of address for service, in which case, the notice shall be sufficiently served if delivered to or sent by registered mail to the licensee at the latest address for service of which the Director has been notified. SNWT 2003, c.2,s.7; SNWT 2011,c.16,s.3(2).	(2) Tout avis donné en application de la présente loi ou de ses règlements est réputé, à toutes fins, être signifié valablement au titulaire de la licence, s'il lui a été délivré ou expédié par courrier recommandé à l'adresse de signification figurant dans sa demande de licence, sauf s'il a remis un avis de changement d'adresse au directeur. L'avis est alors réputé être signifié valablement, s'il a été délivré ou expédié par courrier recommandé à la dernière adresse de signification du titulaire dont le directeur a été avisé. LTN-O 2003, ch. 2, art. 7; LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(2).	Signification de l'avis
Power to refuse renewal of licence	92. (1) The Director may refuse to renew a licence if any event or any change in the directorship or management of a corporation has occurred since the licence was issued or last renewed, and that event or change would give grounds for refusing the issuing of a licence.	92. (1) Le directeur peut refuser de renouveler une licence, s'il survient un événement ou un changement dans l'administration ou la gestion d'une personne morale depuis la délivrance ou le dernier renouvellement, et cet événement ou ce changement peut motiver le refus.	Pouvoir de ne pas renouveler une licence
Duty to refuse renewal of licence	(2) The Director shall refuse to renew a licence if the Director has become aware of any circumstances that would require him or her to refuse to issue a licence to the applicant.	(2) Le directeur refuse de renouveler une licence, s'il est au courant de toute circonstance qui l'obligerait à refuser de la délivrer au demandeur. LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(23).	Obligation de refuser
Reasons	93. (1) Where the Director refuses to issue or to renew a licence, the Director shall state in writing his or her reasons for the refusal.	93. (1) Le refus du directeur de délivrer ou de renouveler une licence est motivé par écrit.	Avis de refus motivé
Imposition of conditions or restrictions	(2) Where the Director has imposed a condition or restriction on a licence, the Director shall, on the written request of the licensee, state in writing his or her reasons for imposing the condition or restriction.	(2) L'application par le directeur de conditions ou de restrictions est motivée par écrit sur demande écrite du titulaire d'une licence.	Avis de conditions motivé
Assignment of licence	94. (1) A licence under this Act is not assignable.	94. (1) Les licences prévues par la présente loi sont inassignables.	Inassignabilité
Authority of vendor's licence	(2) The holder of a licence as a vendor may carry on a business to which Part VII applies in every respect, except that he or she may not act as a direct seller of another vendor.	(2) Le titulaire d'une licence de pollicitant peut exploiter une activité à laquelle la partie VII s'applique, mais ne peut agir en qualité de démarcheur pour un autre pollicitant.	Licence de pollicitant

Authority of direct seller's licence	(3) The holder of a licence as a direct seller may only act as a direct seller for or on behalf of the vendor whose name is specified on his or her licence.	(3) Le titulaire d'une licence de démarcheur ne peut agir que pour le compte du pollicitant dont le nom apparaît à la licence.	Licence de démarcheur
Class of transactions	(4) No vendor or direct seller shall, in the course of a business to which Part VII applies, sell or offer for sale or solicit orders for the future delivery of goods or services of any sort or class other than those specified in his or her licence.	(4) Le pollicitant ou le démarcheur ne peuvent, dans l'exercice d'une activité à laquelle la partie VII s'applique, vendre ou offrir de vendre ou solliciter des commandes pour la livraison à terme d'objets ou de services d'une sorte ou d'une catégorie non visée par la licence.	Interdiction
Function of vendors	(5) Every application for a licence as a direct seller shall be accompanied by a notice given by a licensed vendor, stating that the applicant if issued a licence, is authorized to act as a direct seller representing that vendor.	(5) Les demandes de licence de démarcheur sont accompagnées d'un avis par lequel un pollicitant titulaire de licence déclare que le demandeur est autorisé à le représenter en qualité de démarcheur, s'il obtient la licence.	Fonctions des pollicitants
Naming of vendor in direct seller's licence	(6) A licence issued to a direct seller shall specify as the principal of the licensee the vendor who has given the notice accompanying the application for that licence under subsection (5).	(6) La licence délivrée au démarcheur porte le nom du pollicitant qui a fourni l'avis accompagnant la demande, prévu au paragraphe (5), en qualité de commettant du titulaire.	Nom du pollicitant inscrit sur la licence du démarcheur
Direct seller acting for vendor	(7) A direct seller who is the holder of a licence shall be deemed to be authorized by the vendor specified in the licence to act for and on behalf of that vendor.	(7) Le démarcheur titulaire d'une licence est réputé autorisé par le pollicitant désigné dans la licence à agir au nom et pour le compte de celui-ci.	Autorisation d'agir
Cancellation of direct seller's licence	(8) Where a direct seller ceases to represent a vendor, that vendor shall without delay give notice in writing to the Director that the direct seller has ceased to represent him or her and the receipt of the notice by the Director shall operate as a cancellation of the licence of the direct seller.	(8) Au besoin, le pollicitant avise le directeur, par écrit et sans délai, que le démarcheur a cessé de le représenter. La licence du démarcheur est annulée dès réception de l'avis. LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(9).	Annulation de la licence
Requirement for licence	95. No person shall carry on any business or occupation for which a licence under this Act is required without having a licence to do so.	95. Il est interdit d'exploiter une entreprise ou d'exercer une profession pour laquelle une licence est exigée au titre de la présente loi sans être titulaire de la licence applicable.	Licence obligatoire
Warning of cancellation	96. (1) Where the Director has cause to believe that a person who is licensed under this Act has committed a breach of this Act or the regulations, or of any conditions or restrictions in respect of a licence, the Director may serve by registered mail a notice on the person stating (a) the act or omission complained of and the approximate date on which it occurred, and (b) the section of this Act or the regulations or the conditions or restrictions of licence of which the act or omission referred to in paragraph (a) is a breach,	96. (1) S'il est fondé à croire qu'un titulaire de licence a contrevenu soit à la présente loi ou ses règlements, soit à une condition ou restriction de sa licence, le directeur peut lui signifier, par courrier recommandé, un avis mentionnant : a) l'acte ou l'omission reproché, ainsi que la date approximative de la contravention; b) l'article de la présente loi ou de ses règlements, la condition ou la restriction objet de la contravention. Il porte également avertissement au titulaire que la licence peut être annulée en cas de nouvelle contravention de même nature.	Avertissement

and warning the person that if he or she commits a further breach of a similar nature, his or her licence may be cancelled.

Exception

(2) The Director shall not serve a notice under subsection (1) in any case in which the Director is satisfied that the breach committed was due to

- (a) inadvertence; or
- (b) a bona fide misunderstanding of the requirements of this Act or the regulations.

SNWT 2003,c.2,s.8; SNWT 2011,c.16,s.3(24).

(2) Le directeur ne signifie pas l'avis, s'il est convaincu que la contravention a été commise :

- a) par inadvertance;
- b) par méprise de bonne foi portant sur les dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

LTN-O 2003, ch. 2, art. 8.

Exception

Notice of cancellation

97. (1) Where a person who is licensed under this Act

- (a) is convicted of an offence under the *Criminal Code* or under this Act or the regulations, or of any other offence committed in Canada, that in the opinion of the Director involves a dishonest act or intent on the part of the offender,
- (b) becomes a bankrupt, or
- (c) having been served with a notice by the Director under section 96 commits, within two years after the date of the notice, a further breach of a similar nature to the one stated in the notice,

the Director may serve on that person by registered mail a notice of cancellation of his or her licence.

97. (1) Le directeur peut, par courrier recommandé, signifier au titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi un avis d'annulation de sa licence, si se réalise l'une des conditions suivantes :

- a) il a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* ou à la présente loi ou ses règlements ou de toute autre infraction commise au Canada qui comporte, selon lui, un acte ou une intention malhonnête de sa part;
- b) il a fait faillite;
- c) il commet, dans les deux années suivant l'avis signifié en application de l'article 96, une autre contravention de même nature que celle indiquée dans l'avis.

Avis d'annulation

Content of notice

(2) A notice of cancellation of a licence shall state

- (a) the reasons for cancellation; and
- (b) that the licence will be cancelled 14 days after the mailing of the notice unless, within that time, the person licenced appeals to the Supreme Court in accordance with section 100 and serves notice of appeal on the Director.

(2) L'avis d'annulation mentionne :

- a) les motifs de l'annulation;
- b) le fait que la licence sera annulée dans les 14 jours suivant la mise à la poste de l'avis, sauf si, dans ce délai, le titulaire en appelle à la Cour suprême au titre de l'article 100 et signifie un avis d'appel au directeur.

Contenu de l'avis

Cancellation of licence

(3) Unless an appeal is taken under section 100, and notice of that appeal given to the Director within 14 days, the Director shall cancel the licence 14 days after the mailing of the notice under subsection (2) without any further notice.

(3) Sauf s'il est avisé d'un appel interjeté au titre de l'article 100, le directeur annule, sans autre avis, la licence dans les 14 jours suivant la mise à la poste de l'avis mentionné au paragraphe (2).

Annulation de la licence

Effect of cancellation of vendor's licence

(4) Where the licence of a vendor is suspended or cancelled, the licence of all direct sellers of the vendor also shall be suspended or cancelled, as the case may be. SNWT 2003,c.2, s.9.

(4) L'annulation ou la suspension de la licence d'un pollicitant emporte annulation ou suspension des licences de ses démarcheurs, selon le cas. LTN-O 2003, ch. 2, art. 9; LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(25).

Effet de l'annulation

Appeal from
Director's
decision

98. (1) An applicant may appeal by originating notice of motion to the Supreme Court from the decision of the Director in the following cases and on the following grounds:

- (a) where the Director has refused to issue or to renew a licence, on the ground that the reasons for the refusal as stated by the Director
 - (i) allege some material matter of fact that is not correct, or
 - (ii) do not in law constitute a reason for refusing to issue or renew a licence under this Part;
- (b) where the Director has imposed a condition or restriction on a licence, on the ground that the reasons for imposing it as stated by the Director are insufficient to support it;
- (c) where the Director has refused to accept a bond of less than \$5000 under subsection 102(2), on the ground that the proof furnished to the Director did establish that a bond of a lesser amount would be sufficient;
- (d) where the applicant contends that the amount of the bond required by the Director under subsection 103(1) is excessive, on the ground that it is for a larger amount than is usually required and that the reasons stated by the Director do not justify the requiring of so large a bond.

Continuation
of Director's
decision

(2) Where the Supreme Court allows an appeal under subsection (1), the Director shall

- (a) issue or renew the licence,
 - (b) cancel or modify the condition or restriction, or
 - (c) reduce the amount of the required bond,
- as the case may be, but until the appeal is decided the decision of the Director that is under appeal is valid and effective, and the applicant must comply with it while the appeal is pending.

Application to
Supreme
Court
respecting
section 96
notice

99. (1) Where a person who receives a notice under section 96 wishes to contend that the act or omission complained of in the notice is not a breach of the section, or of any conditions or restrictions of the licence, he or she may apply to the Supreme Court by originating notice of motion for the determination of the question.

98. (1) Tout demandeur peut, par avis introductif de motion, interjeter appel à la Cour suprême de la décision du directeur dans les cas et sur les moyens suivants :

- a) se fondant sur un fait déterminant qui est incorrect ou sur des motifs qui ne justifient pas, en droit, le refus, le directeur a refusé de délivrer ou de renouveler une licence au titre de la présente partie;
- b) se fondant sur des motifs insuffisants, le directeur a imposé une condition ou une restriction à l'égard de la licence;
- c) le directeur a refusé d'accepter un cautionnement de moins de 5 000 \$ au titre du paragraphe 102(2), alors que la preuve à lui fournie en démontrait la suffisance;
- d) il fait valoir que le montant du cautionnement exigé par le directeur en conformité avec le paragraphe 103(1) est excessif, étant plus élevé que celui qui est habituellement exigé, et que les motifs du directeur ne le justifient pas.

Appel d'une
décision du
directeur

(2) Si la Cour suprême fait droit à l'appel interjeté au titre du paragraphe (1), le directeur, selon le cas :

- a) délivre ou renouvelle la licence;
- b) annule ou modifie la condition ou la restriction;
- c) réduit le montant du cautionnement exigé.

Cependant, la décision frappée d'appel est valide et exécutoire jusqu'à ce que la Cour suprême ait tranché, et le demandeur doit s'y conformer.

Observation
de la décision
de la Cour
suprême

99. (1) La personne qui a reçu l'avis donné en application de l'article 96 et veut faire valoir que l'acte ou l'omission reproché ne constitue pas une violation à l'article, à la condition ou à la restriction en cause, peut demander, par avis introductif de motion, à la Cour suprême de trancher la question.

Recours à la
Cour suprême
fondé sur
l'article 96

Stay of further notices	(2) Until a question before the Supreme Court under subsection (1) has been finally determined, the Director shall not (a) give a notice of cancellation of the licence under paragraph 97(1)(c) based on the notice given under section 96, or (b) serve any further notices on the person in respect of a similar act or omission, but the Supreme Court may, on the application of the Director, issue an interim injunction requiring the person to desist from the actions or course of conduct to which the Director objected.	(2) Tant que la Cour suprême n'a pas statué définitivement sur la question, le directeur est tenu : a) de s'abstenir de donner l'avis d'annulation prévu à l'alinéa 97(1)c) et fondé sur l'avis donné en vertu de l'article 96; b) de ne pas signifier à l'intéressé tout avis relativement à un acte ou à une omission similaire. Cependant, la Cour suprême peut, sur demande du directeur, décerner une injonction provisoire enjoignant à l'intéressé de cesser d'agir ou de se conduire de la façon reprochée par le directeur.	Abstention du directeur
Appeal of cancellation	100. (1) A person on whom a notice of cancellation under section 97 is served may appeal the cancellation by originating notice of motion to the Supreme Court on the grounds that (a) any material fact alleged in reasons for the cancellation is not correct; (b) the reasons set out in the notice are not sufficient in law to justify cancellation of the licence; or (c) if the notice was served under paragraph 97(1)(c), the further breach alleged was due to inadvertence.	100. (1) La personne qui reçoit signification de l'avis d'annulation prévu à l'article 97 peut en appeler à la Cour suprême, par avis introductif de motion, pour l'un des motifs suivants : a) un fait déterminant allégué à l'appui de l'annulation est incorrect; b) les motifs énoncés dans l'avis ne justifient pas, en droit, l'annulation de la licence; c) si l'avis a été signifié au titre de l'alinéa 97(1)c), la nouvelle contravention reprochée a été commise par inadvertance.	Appel de l'annulation
Time of filing appeal	(2) The notice of motion under subsection (1) must be filed and served on the Director within 14 days after the mailing of the notice under section 97.	(2) L'avis de motion visé au paragraphe (1) doit être déposé et signifié au directeur dans les 14 jours suivant la mise à la poste de l'avis prévu à l'article 97.	Dépôt de l'avis de motion
Where appeal allowed	(3) A notice of cancellation under section 97 is of no effect where the Supreme Court allows the appeal.	(3) L'avis d'annulation donné au titre de l'article 97 est sans effet dès lors que la Cour suprême accueille l'appel.	Appel accordé
Dismissal of appeal	(4) The Director shall cancel the licence where the Supreme Court dismisses the appeal.	(4) Le directeur annule la licence lorsque la Cour suprême rejette l'appel.	Rejet de l'appel
Determination of fact by Supreme Court	101. (1) The Supreme Court shall determine any fact in dispute in the manner that it considers appropriate where an appeal is taken under section 98 or 100.	101. (1) La Cour suprême, saisie d'un appel au titre des articles 98 ou 100, tranche toute question de fait selon ce qu'elle estime indiqué.	Questions de fait
Director as respondent	(2) Every notice of motion appealing from a decision or action of the Director shall be served on the Director and the Director shall be named as the respondent.	(2) Les avis de motion portant appel de la décision ou des mesures prises par le directeur lui sont signifiés et le désignent comme partie intimée.	Intimé
Substitution of opinion by Supreme Court	(3) Where the Director has refused to issue or to renew, or has cancelled a licence on the ground that the applicant or licensee has been convicted of an offence that, in the opinion of the Director, involves a dishonest act or intent on the part of the offender, this opinion is, for the purposes of this Part, a question of	(3) Pour l'application de la présente partie, constitue une question de droit l'avis du directeur portant refus de délivrer ou de renouveler une licence ou annulation de celle-ci pour le motif que le demandeur ou le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction qui comporte, selon lui, un acte ou une	Substitution d'avis

law, and the Supreme Court may substitute its own opinion for that of the Director.

intention malhonnête de la part du contrevenant. La Cour suprême peut substituer son propre avis à celui du directeur.

Bond for collection agency

102. (1) An applicant for the issuing or renewal of a licence as a collection agency shall file with the Director as part of the application a surety bond of not less than \$5,000 in a form acceptable to the Director protecting clients of the applicant against his or her insolvency issued by an assurance or bonding company authorized to carry on business in the Northwest Territories and the licence shall not be granted or renewed until the bond has been filed.

102. (1) Le demandeur de licence d'agence de recouvrement ou d'un renouvellement dépose auprès du directeur avec la demande un cautionnement minimal de 5 000 \$ dont la forme est jugée satisfaisante par le directeur. Le dépôt est préalable à la délivrance ou au renouvellement de la licence. Le cautionnement assure les clients du demandeur contre son insolvabilité et est délivré par une compagnie d'assurance ou de garantie autorisée à exercer son activité dans les Territoires du Nord-Ouest.

Cautionnement des agences de recouvrement

Smaller bond

(2) In the case of an application for renewal of a licence, the Director may accept a bond of less than \$5,000 on being furnished with proof acceptable to the Director that a bond of the lesser amount would be sufficient, in view of the volume of the business of the applicant in the preceding 12 months.

(2) Dans le cas d'une demande de renouvellement, le directeur peut accepter un cautionnement inférieur à 5 000 \$, si la preuve lui est faite qu'un tel cautionnement est suffisant eu égard au chiffre d'affaires du demandeur dans les 12 mois précédents.

Cautionnement réduit

Change in officers of collection agency

(3) Where a collection agency licensed under this Act is a corporation and a change occurs in the directors or officers of the corporation, the collection agency shall without delay file with the Director the documentary evidence that the Director may require establishing to the satisfaction of the Director that the surety that bonded the collection agency has been notified of the change.

(3) Lorsque l'agence de recouvrement titulaire d'une licence en conformité avec la présente loi est une personne morale et qu'un changement survient parmi ses administrateurs ou ses dirigeants, l'agence de recouvrement dépose sans délai auprès du directeur la preuve documentaire que celui-ci exige afin de le convaincre que la caution qui a fourni le cautionnement à l'agence a été avisée du changement.

Changement parmi les dirigeants

Cancellation of bond

(4) Every bond required by this section shall provide that it cannot be cancelled without written notice to the Director.

(4) Le cautionnement prévu au présent article précise qu'il ne peut être annulé sans qu'un avis écrit n'ait été remis au directeur.

Mention obligatoire

Suspension of licence

(5) When a bond is cancelled, whether by the collection agency or by the surety, the licence of the collection agency is automatically suspended, and remains suspended until the collection agency files with the Director a new bond complying with the requirements of this section.

(5) L'annulation du cautionnement par l'agence de recouvrement ou la caution emporte suspension automatique de la licence de l'agence et le demeure jusqu'à ce qu'elle dépose un autre cautionnement en conformité avec le présent article.

Suspension de la licence

Where bond cancelled

(6) Where the Director has received from a surety notice of intention to cancel a bond of a collection agency who applied to renew a licence, the Director may refuse to renew the licence until a new bond has been filed in accordance with the requirements of this section. SNWT 2003,c.2,s.10; SNWT 2011,c.16, s.3(2).

(6) Dès réception d'un avis d'intention d'annuler le cautionnement émanant de la caution d'un agence de recouvrement qui demande le renouvellement de sa licence, le directeur peut refuser de la renouveler jusqu'à ce qu'un nouveau cautionnement ait été déposé en conformité avec le présent article. LTN-O 2003, ch. 2, art. 10; LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(2) et (9).

Annulation du cautionnement

Bond for vendor

103. (1) The applicant for the issuing or renewal of a licence as a vendor shall file with the Director as part of the application a bond in the prescribed form and in the amount that the Director may require.

103. (1) Le demandeur de licence de pollicitant ou d'un renouvellement dépose auprès du directeur avec la demande un cautionnement selon le formulaire réglementaire et dont le directeur fixe le montant.

Cautionnement des pollicitants

Amount of bond	(2) Where the applicant gives the Director written notice that he or she considers the amount of the bond required by the Director under subsection (1) to be excessive, the Director shall state in writing his or her reasons for requiring a bond of the amount in question.	(2) Sur avis du demandeur portant qu'il juge excessif le montant exigé au titre du paragraphe (1), le directeur lui en communique les motifs par écrit.	Justification du montant
Rights of Government under bond	(3) Notwithstanding that the Government of the Northwest Territories has not suffered any loss or damages, every bond filed under subsection (1) shall be construed as being a penal bond and where the bond is forfeited under subsection (4), the amount due and owing as a debt to the Government of the Northwest Territories by the person bound as a result of the bond shall be determined as if the Government of the Northwest Territories suffered such loss or damages as would entitle the Government of the Northwest Territories to be indemnified to the maximum amount of liability prescribed by the bond.	(3) Même si le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'a subi aucune perte ou aucun préjudice, tout cautionnement déposé en application du paragraphe (1) est assimilé à un cautionnement d'ordre pénal. En cas de confiscation effectuée au titre du paragraphe (4), la somme due à titre de créance du gouvernement par le débiteur est calculée comme si le gouvernement avait subi une perte ou un préjudice tels qu'il aurait le droit d'être indemnisé du montant maximal de l'obligation ainsi garantie.	Droit du gouvernement des territoires
Forfeiture of bond	(4) Every bond filed under subsection (1) shall be forfeited on demand of the Director where (a) a person in respect of whose conduct the bond is conditioned or any representative, agent or salesperson of that person has been convicted of (i) an offence under this Act or any regulation, or (ii) an offence involving fraud or theft or conspiracy to commit an offence involving fraud or theft under the <i>Criminal Code</i>, (b) judgment in respect of a claim arising out of a sale to which Part VII applies has been given against the person in respect of whose conduct the bond is conditioned or against any representative, agent or salesperson of that person, (c) the person in respect of whose conduct the bond is conditioned commits an act of bankruptcy, whether or not proceedings have been taken under the <i>Bankruptcy and Insolvency Act</i> (Canada), or (d) a decision has been rendered by the Director in writing stating in effect that after consideration and investigation of a complaint, the Director is satisfied that the person in respect of whose conduct the bond is conditioned or any representative, agent or salesperson of that person (i) has contravened this Act or has failed to comply with any of the terms, conditions or restrictions to	(4) Sur demande du directeur, tout cautionnement déposé au titre du paragraphe (1) est confisqué, si : a) la personne dont il garantit la conduite, ou son représentant, agent ou démarcheur, a été déclaré coupable : (i) soit d'une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, (ii) soit d'une infraction comportant fraude ou vol, ou un complot en vue de commettre une infraction comportant fraude ou vol au sens du <i>Code criminel</i>; b) un jugement a été prononcé contre la personne dont il garantit la conduite, ou son représentant, agent ou démarcheur, relativement à une réclamation découlant d'une vente à laquelle s'applique la partie VII; c) la personne dont il garantit la conduite commet un acte de faillite, que les procédures aient été engagées ou non en vertu de la <i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> (Canada); d) lui-même a rendu une décision écrite portant qu'il est convaincu, après examen de la plainte et enquête, que la personne dont le cautionnement garantit la conduite, ou son représentant, agent ou démarcheur, a : (i) soit enfreint la présente loi ou a omis de se conformer à toute modalité, condition ou restriction à laquelle sa licence est assujettie, ou a violé un contrat,	Confiscation du cautionnement

	which his or her licence is subject or is in breach of contract, and (ii) has departed from the Northwest Territories or being out of the Territories remains out of the Territories, or departs from his or her dwelling-house or otherwise absents himself or herself, and the conviction, judgment, order or decision has become final by reason of lapse of time or of having been confirmed by the highest court to which any appeal may be taken.	(ii) soit quitté les Territoires du Nord-Ouest ou, étant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, quitte son habitation ou s'absente d'une autre manière. Le cautionnement est confisqué lorsque la déclaration de culpabilité, le jugement, l'ordonnance ou la décision est devenu définitif en raison de l'expiration des délais ou parce qu'il a été confirmé par la plus haute juridiction qui peut connaître d'un appel.	
Sale of collateral to bond	(5) Where a bond secured by the deposit of collateral security with the Director is forfeited under subsection (4), the Director may sell the collateral security at the current market price.	(5) Lorsqu'un cautionnement garanti par le dépôt auprès du directeur d'une garantie accessoire est confisqué en vertu du paragraphe (4), le directeur peut la vendre au prix courant.	Vente de la garantie accessoire
Payment of money recovered under bond	(6) The Minister may by order direct that any money recovered under a bond or realized from the sale of any collateral security be paid over (a) to the Clerk of the Supreme Court in trust for those persons who may become judgment creditors of the person named in the bond in respect of claims arising out of sales to which Part VII applies, or (b) to any trustee, custodian, interim receiver, receiver or liquidator of the person named in the bond, in accordance with and on the conditions set out in the order, or (c) to those persons who may be deemed to be entitled to the money by reason of a sale to which Part VII applies made with the person named in the bond or any representative, agent or salesperson of that person.	(6) Le ministre peut, par arrêté, ordonner que les sommes d'argent recouvrées aux termes d'un cautionnement ou réalisées par la vente de garanties accessoires soient versées : a) soit au greffier de la Cour suprême en fiducie pour le compte des personnes susceptibles de devenir, en raison de réclamations découlant de ventes auxquelles la partie VII s'applique, les créanciers judiciaires de la personne nommée dans le cautionnement; b) soit à un syndic, gardien, séquestre intérimaire, séquestre ou liquidateur de la personne nommée dans le cautionnement, en conformité avec l'arrêté; c) soit aux personnes réputées avoir droit aux sommes d'argent en raison d'une vente à laquelle s'applique la partie VII et conclue avec la personne nommée dans le cautionnement ou avec son représentant, son agent ou son démarcheur.	Recouvrement
Refund of surety	(7) Any money not expended under the order of the Minister under subsection (6) shall be refunded to the surety or obligor under the bond. SNWT 1995, c.11,s.11; SNWT 2011,c.16,s.3(26),(27).	(7) Les sommes non déboursées au titre de l'arrêté du ministre visé au paragraphe (6) sont remises à la caution ou au garant aux termes du cautionnement. LTN-O 1995, ch. 11, art. 11; LTN-O 2011, ch. 16, art. 3(26).	Restitution
Appeal from decision of Director	104. (1) A person who is aggrieved by a decision of the Director under subsection 103(4) or (5) may, within 30 days after the date of the decision, appeal to a judge of the Supreme Court who may, on hearing the appeal, make such order as may seem fit having regard to all the circumstances.	104. (1) La personne lésée par une décision du directeur prise en application des paragraphes 103(4) ou (5) peut, dans les 30 jours suivant celle-ci, en appeler à la Cour suprême, qui peut, après avoir entendu l'appel, rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances.	Appel de la décision du directeur

Form of appeal	(2) The appeal shall be by notice of motion and a copy of the notice of motion shall be served on the Director within 30 days after the date of the decision and not less than 10 days before the day on which the motion is returnable.	(2) L'appel est introduit par avis de motion, dont copie est signifiée au directeur dans les 30 jours de la prise de la décision, mais au moins 10 jours avant la date à laquelle la motion est rapportable.	Forme de l'appel
PART IX.1 COLLECTION OF DEBTS		PARTIE IX.1 RECOUVREMENT DE CRÉANCES	
Dealing with debtor	104.1. A creditor may only deal with a debtor for payment of a debt under the name in which the debt is lawfully owing or through a licensed collection agency.	104.1. Un créancier ne peut négocier avec le débiteur le recouvrement de sa créance qu'en sa qualité de créancier légitime, s'il agit pour son propre compte, ou par l'intermédiaire d'une agence de recouvrement titulaire d'une licence.	Nom utilisé pour le recouvrement
Amount owing on debt	104.2. (1) A creditor, collection agency or collector shall not add to the amount owing by the debtor on the debt, any charges made or incurred by a collection agency or collector in respect of the collection of a debt, or incurred by a creditor in employing a collection agency or collector to collect a debt.	104.2. (1) Il est interdit au créancier, à l'agence de recouvrement ou à l'agent de recouvrement d'ajouter au montant de la créance les frais exigés ou engagés par l'agence ou l'agent relativement au recouvrement de la créance, ni ceux engagés par le créancier pour les services de l'agence ou de l'agent.	Somme exigible
No collection of additional money	(2) A collection agency or collector shall not collect, or attempt to collect, any money in addition to the amount owing on the debt by the debtor.	(2) Il est interdit à l'agence de recouvrement et à l'agent de recouvrement de recouvrer, ou de tenter de recouvrer, un montant supérieur à celui de la créance.	Interdiction de recouvrer
Court proceeding	104.3. A collection agency shall not commence or continue any court proceeding for the recovery of a debt in the name of the collection agency unless a creditor has, by written instrument, assigned the debt to the collection agency, in good faith and for valuable consideration, and written notice of the assignment has been provided to the debtor.	104.3. À moins que le créancier n'ait, par acte de cession passé de bonne foi et moyennant contrepartie valable, fait cession de la créance en faveur de l'agence de recouvrement et que le débiteur n'ait été avisé par écrit de la cession, il est interdit à l'agence de recouvrement d'engager ou de poursuivre, pour son propre compte, une instance judiciaire en vue du recouvrement d'une créance.	Instance judiciaire
Prescribed practices	104.4. (1) Collection agencies and collectors shall adhere to the prescribed practices in respect of the collection of debts.	104.4. (1) Les agents de recouvrement et agences de recouvrement sont tenus de respecter les pratiques réglementaires prescrites en matière de recouvrement de créances.	Pratiques réglementaires
Prohibited practices	(2) Collection agencies and collectors shall not engage in any prohibited practice in the collection of debts. SNWT 2003,c.2,s.11.	(2) Nul agent de recouvrement ni agence de recouvrement ne doit recouvrer des créances en ayant recours à des pratiques interdites. LTN-O 2003, ch. 2, art. 11.	Pratiques interdites
PART X MISCELLANEOUS		PARTIE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Director of Consumer Services	105. The Minister shall appoint a Director of Consumer Services.	105. Le ministre nomme le Directeur des services aux consommateurs.	Nomination du directeur
Duties of Director	106. The duties of the Director under this Act include (a) the granting, suspending and revoking of licences in respect of persons required to	106. Le directeur a notamment pour mission, dans le cadre de la présente loi : a) la délivrance, la suspension et la	Mission du directeur

	be licensed under this Act; (b) the receiving, recording and investigating of complaints by any person of contraventions of this Act or the regulations and the taking of such action on those complaints as may appear appropriate, including the prosecution of offenders; and (c) generally, the supervision of the operations of this Act and the regulations.	révocation des licences des personnes à agréer sous le régime de la présente loi; b) la réception et l'enregistrement des plaintes, ainsi que la tenue des enquêtes à leur égard, portant sur des contraventions à la présente loi ou à ses règlements et la prise des mesures indiquées, y compris la poursuite des contrevenants; c) la mise en oeuvre générale de la présente loi et de ses règlements.	
Agreements waiving benefits	107. Every agreement or bargain, oral or written, express or implied, that (a) any of the provisions of this Act or the regulations does not apply, (b) a benefit or remedy under this Act or the regulations is not available, or (c) in any way limits or abrogates, or in effect limits, modifies or abrogates a benefit or remedy under this Act or the regulations, is void and money paid under or by reason of the agreement or bargain is recoverable in the Supreme Court. SNWT 2011,c.16,s.3(28).	107. Sont nuls, et les sommes versées pouvant être répétées en Cour suprême, les conventions ou marchés, verbaux ou écrits, explicites ou implicites, portant que : a) telle des dispositions de la présente loi ou de ses règlements est inapplicable; b) tel avantage ou recours prévu par la présente loi ou ses règlements est inapplicable; c) tel avantage ou recours prévu par la présente loi ou ses règlements est supprimé, restreint ou modifié.	Nullités
Investigation and inspection	108. (1) For the purposes of this Act and the regulations, the Director, or a person authorized in writing by the Director, may, at all reasonable times, enter the business premises of any person carrying on business to which this Act applies, and is entitled to have access to and to examine and copy the books of account, accounting records, documents, files, correspondence and other records of that person.	108. (1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, le directeur, ou la personne qu'il autorise à cette fin par écrit, peut entrer, à tout moment raisonnable, dans l'établissement de toute personne se livrant à des activités visées par la présente loi; il peut, pour examen ou reproduction, avoir accès aux documents, livres comptables, registres, dossiers, correspondance de celle-ci.	Visites et inspections
Offence	(2) No person shall refuse access, or withhold, conceal, falsify or refuse to produce any of the records referred to in subsection (1).	(2) Il est interdit de refuser l'accès aux documents visés au paragraphe (1), de les retenir, dissimuler ou falsifier, ou de refuser de les produire.	Interdiction
Confidentiality of information	(3) Notwithstanding the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>, except for the purposes of a prosecution under this Act or of court proceedings or for the purpose of the administration and enforcement of this Act and the regulations, no person shall, without the consent of the owner, (a) knowingly communicate or allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Director under this section; or (b) knowingly allow any person to inspect or have access to any copy or extract of any of the records mentioned in subsection (1).	(3) Malgré la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>, il est interdit, sauf dans le cadre de poursuites au titre de la présente loi, d'une procédure judiciaire ou de l'application et de la mise en oeuvre de la présente loi et de ses règlements, de sciemment : a) communiquer ou de permettre que soit communiqué à un tiers sans le consentement de son propriétaire tout renseignement obtenu par le directeur ou pour son compte au titre du présent article; b) permettre à quiconque d'examiner sans le consentement de son propriétaire la copie	Confidentialité

ou des extraits de tout document visé au paragraphe (1), ou d'y avoir accès.

Exception	(4) Subsection (3) does not prohibit the Director from divulging any information obtained under subsection (1) to persons charged with the administration or enforcement of any Act of Canada, another territory or a province relating to the subject matter of this Act. SNWT 1999,c.21,s.3(2),(3); SNWT 2008,c.8,s.4(10).	(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher le directeur de communiquer tout renseignement obtenu au titre du paragraphe (1) à quiconque est chargé de l'application ou de la mise en oeuvre de toute loi du Canada, d'un autre territoire ou d'une province, et relatif à l'objet de la présente loi. LTN-O 1999, ch. 21, art. 3(2) et (3); LTN-O 2008, ch. 8, art. 4(10).	Exception
Actions against Director and others	109. No action lies or shall be commenced against the Director or any other officer or employee of the Government of the Northwest Territories to recover any loss or damages alleged to have been suffered as a consequence of any act or omission in connection with the administration or carrying out of this Act or the regulations.	109. Le directeur et les fonctionnaires du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest bénéficient de l'immunité à l'égard de toute action en recouvrement de dommages-intérêts découlant de tout fait, acte ou omission lié à l'application ou à la mise en oeuvre de la présente loi ou de ses règlements.	Immunités
Prohibition respecting advertising of licence	110. No person licensed under this Act shall, directly or indirectly, hold himself or herself out as being licensed, or exhibit to the public any letter, receipt or copy of a letter or receipt received from the Director, or in any way advertise the licence, except to produce the licence on request.	110. Il est interdit à tout titulaire d'une licence prévue par la présente loi de revendiquer, directement ou indirectement, cette qualité de titulaire, d'exhiber tout écrit ou copie d'un écrit émanant du directeur, ou de publiciser la licence, sauf s'il s'agit de la produire sur demande.	Publicité interdite
Offence and punishment: individual	111. (1) Every individual who contravenes or fails or neglects to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction, for the first offence, to a fine not exceeding \$1,000 and, for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for a term not exceeding three months.	111. (1) Le particulier qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements, ou omet ou néglige de s'y conformer, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ et, en cas de récidive, une amende maximale de 2 000 \$ ou un emprisonnement maximal de trois mois.	Infraction : particuliers
Offence and punishment : corporation	(2) Every corporation that contravenes or fails or neglects to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction, for the first offence, to a fine not exceeding \$2,000 and, for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$5,000.	(2) La personne morale qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements, ou omet ou néglige de s'y conformer, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 2 000 \$ et, en cas de récidive, une amende maximale de 5 000 \$.	Infraction : personnes morales
Regulations	112. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations (a) prescribing the form and content of applications for the issuing or renewal of a licence; (b) prescribing the form and content of licences and bonds; (c) prescribing the fees payable under this Act; (d) exempting any class of buyer, seller, vendor, direct seller, collection agency, collector, credit grantor or borrower or	112. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement : a) établir les formulaires et le contenu des demandes de délivrance ou de renouvellement des licences; b) établir la forme et le contenu des licences et des cautionnements; c) fixer les droits à payer au titre de la présente loi; d) exempter de l'application totale ou partielle de la présente loi toute catégorie d'acheteurs, de vendeurs, de pollicitants,	Règlements

any category of transaction from the application of this Act or any provision of this Act;

- (e) prescribing standard forms of contract;
- (e.1) prescribing the statement of the buyer's right to cancel and the information that must be contained in a direct sales contract under section 75;
- (e.2) respecting the methods by which a notice of cancellation may be sent or delivered under subsection 77.2(3);
- (e.3) designating the office to which a buyer may send or deliver a notice of cancellation under subsection 77.2(7);
- (f) **Repealed, SNWT 2011,c.23,s.54(17);**
- (g) **Repealed, SNWT 2011,c.23,s.54(17);**
- (g.1) prescribing practices in respect of the collection of debts;
- (g.2) prohibiting practices in respect of the collection of debts; and
- (h) respecting any matter necessary and advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

SNWT 1998,c.21,s.4(7); SNWT 2003,c.2, s.12.

de démarcheurs, d'agences de recouvrement, de fournisseurs de crédit ou d'emprunteurs, ou toute catégorie d'opération;

- e) prévoir les formulaires types de contrats;
- e.1) prévoir la déclaration du droit d'annulation de l'acheteur et les renseignements que doit contenir un contrat de démarchage en vertu de l'article 75;
- e.2) désigner la façon d'envoyer ou de signifier un avis d'annulation en vertu du paragraphe 77.2(3);
- e.3) indiquer le bureau auquel l'acheteur peut envoyer ou signifier l'avis d'annulation prévu au paragraphe 77.2(7);
- f) **Abrogé, LTN-O 2011, ch. 23, art. 54(17);**
- g) **Abrogé, LTN-O 2011, ch. 23, art. 54(17);**
- g.1) prescrire les pratiques acceptables en matière de recouvrement de créances;
- g.2) interdire certaines pratiques en matière de recouvrement de créances;
- h) prendre toute autre mesure de mise en oeuvre de la présente loi.

LTN-O 1998, ch. 21, art. 4(7); LTN-O 1999, ch. 6, art. 2(4); LTN-O 2003, ch. 2, art. 12.